

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Recueil n° 32 - Publié le 6 août 2015

SOMMAIRE

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	156	021	Société chimirec dargelos : arrêté n° 9480/15/30 portant agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département des pyrénées-atlantiques	dreal			arrêté préfectoral	05/06/2015	marie aubert	secrétaire générale
2015	184	022	Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au système d'assainissement de Sare Lekaienborda	DDTM	DDTM	SGPE (UQM)	Arrêté	03/07/2015	Bruno PALLAS	Responsable de l'unité qualité/Misen
2015	185	001	Arrêté autorisant l'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour à capturer des juvéniles de saumon sur les sous-bassins des gaves et nives pour le contrôle du recrutement naturel annuel	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	04/07/2015	Bruno PALLAS	Responsable de l'unité qualité/Misen
2015	204	016	arrêté ministériel relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes dans le département des Pyrénées-Atlantiques, campagne 2015-2016	MEDDE	DDTM	DREM	arrêté	23/07/2015	François Mitteault	directeur de l'eau et de la biodiversité
2015	208	016	Arrêté de prorogation DUP source ARRAZTOA à Irissarry	Administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	préfecture	direction des relations avec les collectivités locales	arrêté	27/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Sous-préfet, directeur de cabinet
2015	208	017	Arrêté de prorogation DUP source ARRABITS à Irissarry	Administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	préfecture	direction des relations avec les collectivités locales	arrêté	27/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Sous-préfet, directeur de cabinet
2015	208	018	Arrêté de prorogation DUP source SUHARITZE à Irissarry	Administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	préfecture	direction des relations avec les collectivités locales	arrêté	27/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Sous-préfet, directeur de cabinet
2015	210	004	Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur la délimitation du domaine public maritime sur la commune de Bidart. Pétitionnaire : Direction départementale des territoires et de la mer	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	29/07/2015	Pierre-André Durand	Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2015	210	005	Arrêté renouvelant l'autorisation accordée à M. Olivier BERISTAIN d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune d'Urrugne.	Préfecture	Cabinet	Bureau de la Sécurité Publique et des Polices Administratives	Arrêté	29/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Le directeur de cabinet
2015	210	007	Autorisation d'exploiter de Mr Sajus Christian		DDTM	SPEA	arrêté	29/07/2015	VALLET Christian	Chef du SPEA
2015	210	008	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (arthez de beam-orthez) dr costedoat	ARS	DT64		arrêté	29/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	210	009	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (artix-monein-mourenx) dr ciblac	ARS	DT64		arrêté	29/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	210	010	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 08 (ger-pontacq-soumoulou) dr cadix	ARS	DT64		arrêté	29/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	210	011	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°09 (lescar) dr duthilleul	ARS	DT64		arrêté	29/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	210	016	arrêté du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 12 juin 2015 fixant la composition de la conférence de territoire de béarn soule	ARS	DT64		arrêté	29/07/2015	Michel LAFORCADE	Directeur général de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
2015	210	017	arrêté du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 12 juin 2015 fixant la composition de la conférence de territoire de navarre côte basque	ARS	DT64		arrêté	29/07/2015	Michel LAFORCADE	Directeur général de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
2015	211	001	Arrêté autorisant le déroulement d'une épreuve dénommée « Trophée national cross country moto et Trophée national GNCC Quad » les 1 ^{er} et 2 août 2015 : commune d'Ordarp	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et des polices administratives	Arrêté	30/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	211	003	notification portant délivrance d'un agrément aux échanges (Sarl Marcel PLANTIER)	DDPP	DDPP	SPAE	notification	30/07/2015	Pierre CABRIDENC	Directeur adjoint

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	211	004	notification portant délivrance d'un agrément aux échanges (Sarl Adgassies)	DDPP	DDPP	SPAE	notification	30/07/2015	Pierre CABRIDENC	Directeur adjoint
2015	211	005	Arrêté autorisant l'INRA à capturer des géniteurs de truites fario sur 3 affluents de la Nivelle	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	30/07/2015	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion, Police de l'Eau
2015	211	012	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 08 (ger-pontacq-soumoulou) dr amiell	ARS	DT64		arrêté	30/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	211	015	arrêté levant la réquisition d'un médecin libéral(dr cadix)	ARS	DT64		arrêté	30/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	212	003	Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime - Océan Atlantique , Commune de Bidart, Pétitionnaire : EMCC	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	31/07/2015	Franck GUY	Le responsable du service administration de la mer et du littoral
2015	212	004	arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique départemental pour le lièvre pour la période 2015-2019	MEDDE	DDTM	DREM	arrêté	31/07/2015	Juliette Friedling	chef du Service DREM par intérim
2015	212	008	Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans l'Ousse des Bois	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	arrêté	31/07/2015	Pierre-André DURAND	Préfet
2015	212	009	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Thèze	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	arrêté	31/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	212	010	Arrêté portant modification des statuts du SIVU Gure Eskola	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	arrêté	31/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	212	011	Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte Bil Ta Garbi	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et Intercommunalité	arrêté	31/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	212	012	Arrêté préfectoral complémentaire relatif au montant du prélèvement 2013 opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU commune de Biarritz	DDTM	DDTM	SHLV	Arrêté	31/07/2015	Pierre-André DURAND	Le Préfet
2015	212	013	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 17 (pau sud et ouest) dr chevalier	ARS	DT64		arrêté	31/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	212	014	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 18 (pau nord) dr tellier	ARS	DT64		arrêté	31/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	215	001	Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à des travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable quartier Itzalgi à Ispoure	DDTM	DDTM	SGPE (PEPB)	Arrêté	03/08/2015	Michel DUPIN	Responsable de l'unité Police de l'Eau Pays Basque
2015	215	002	Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à des travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable secteur Arradoy à Saint-Jean-le-Vieux	DDTM	DDTM	SGPE (PEPB)	Arrêté	03/08/2015	Michel DUPIN	Responsable de l'unité Police de l'Eau Pays Basque
2015	215	003	Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à des travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable secteur Larranda à Suhescun	DDTM	DDTM	SGPE (PEPB)	Arrêté	03/08/2015	Michel DUPIN	Responsable de l'unité Police de l'Eau Pays Basque
2015	215	012	arrêté portant renouvellement partiel de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale des Pyrénées-Atlantiques en Formation plénière	Préfecture des Pyrénées-Atlantiques	Direction des relations avec les collectivités locales	Pôle Contrôle de Légalité et Intercommunalité	arrêté	03/08/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2015	215	013	Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à des travaux de réfection d'un busage existant sur le ruisseau Urdinaenea-Ko à Ahetze	DDTM	DDTM	SGPE (PEPB)	Arrêté	03/08/2015	Michel DUPIN	Responsable de l'unité Police de l'Eau Pays Basque
2015	215	014	arrêté modifiant l'arrêté portant réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de pau (secteur 19) 3ème trimestre 2015 (juillet-aout)	ARS	DT64		arrêté	03/08/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	215	015	Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement concernant les travaux d'entretien des cours d'eau – Communes d'Abitain, Alçay-Alçabéhéty-Sunharette, Alos-Sibas-Abense, Auter	DDTM	DDTM	SGPE (TMA)	Arrêté	03/08/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2015	216	006	Mise en demeure d'évacuation des gens du voyage	prefecture	cabinet	bureau de la sécurité publique et des polices administratives	arrêté	04/08/2015	Patrick DALENNES	Sous-préfet,
2015	216	010	Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur	Préfecture	Réglementation	Bureau des élections et de la réglementation générale	Arrêté	04/08/2015	Denis BELUCHE	Directeur de la réglementation
2015	216	012	Notification portant délivrance d'un agrément aux échanges (Sarl Boulin Michel)	DDPP	DDPP	SPAE	notification	04/08/2015	Pierre CABRIDENC	Directeur adjoint

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	217	007	Arrêté fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales	DDCS		Protection des personnes	Arrêté	05/08/2015	Franck HOURMAT	Direction départemental de la cohésion sociale

PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 9480/15/30

**portant agrément pour la collecte des huiles usagées
dans le département des Pyrénées Atlantiques**

Société CHIMIREC DARGELOS

Agrément n° 104-R1

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, et notamment son article 21,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,
- VU le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV du Livre V, en particulier les articles R. 543-3 à R. 543-15 relatifs aux huiles usagées,
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,
- VU la demande et le dossier de renouvellement d'agrément présentés le 21 octobre 2014 par la société Chimirec Dargelos à Tartas (40400), en vue d'effectuer le ramassage des huiles usagées sur le département des Pyrénées Atlantiques,
- VU l'engagement du demandeur, en date du 20 octobre 2014, de se conformer au cahier des charges pour le ramassage des huiles usagées mentionné à l'article R. 543-6 du code de l'environnement,
- VU l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie en date du 27 mai 2015,
- VU l'avis de la Direction en date du 11 mai 2015,
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} juin 2015,
- VU le projet d'arrêté porté le 1^{er} juin 2015 à la connaissance du demandeur,
- VU l'absence d'observation de la société Chimirec Dargelos sur ce projet confirmée par courriel du 2 juin 2015,
- CONSIDERANT** que l'agrément n° 104-R1, objet de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010, avait été délivré à la société Chimirec Dargelos pour une durée de 5 ans,
- CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée par la société Chimirec Dargelos comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 du titre I de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,
- CONSIDERANT** que rien ne s'oppose au renouvellement d'agrément sollicité,
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société Chimirec Dargelos, dont le siège social est situé Zone Artisanale Mouneou à Tartas (40400), est agréée pour assurer, dès notification et jusqu'au 18 mars 2020, le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 :

La société Chimirec Dargelos est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Lorsqu'un lot d'huile usagée est refusé à la collecte en raison de la présence de PCB, la société Chimirec Dargelos doit le porter à la connaissance du Préfet et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine.

Article 4 :

Le présent agrément ne confère, tant à son titulaire qu'aux tiers dans leurs relations avec lui, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont les entreprises doivent être pourvues dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de l'exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

En cas de non respect d'une des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, le préfet avise l'intéressé de la proposition de retrait de l'agrément en précisant les motifs. Celui-ci dispose d'un mois pour présenter par écrit ses observations qui sont transmises à la commission consultative compétente qui émet un avis. Au vu de cet avis et du rapport du service chargé de l'inspection des installations classées, l'agrément est retiré par arrêté motivé du préfet. Cet arrêté est notifié à l'intéressé. En cas d'urgence, le délai prévu par le présent alinéa peut être réduit, notamment en cas de collecte non conforme à la réglementation des huiles usagées effectuée par le ramasseur.

En cas de retrait de l'agrément, le ramasseur est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les huiles usagées dont il est détenteur ne provoquent aucune nuisance et s'assurer de la surveillance de ses installations dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées, et de faire procéder à l'élimination des huiles usagées par une installation agréée dans le délai le plus bref.

Article 6 : Délai et voie de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif des Pyrénées Atlantiques dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L. 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Chimirec Dargelos.

Fait à Pau, le - 5 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Gestion et Police de
l'Eau*

*Unité Police de l'Eau
Pays Basque*

N° 2015184-022

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au système d'assainissement de Sare Lekaienborda

Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu le dossier de déclaration présenté par l'Agglomération Sud Pays Basque enregistré sous le numéro n° 64-2015-00176 relatif à la création d'une nouvelle station d'épuration à Sare Lekaienborda ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques, adressé le 24 juin 2015 ;

Considérant que la directive cadre sur l'eau impose l'atteinte du bon état en 2015 de chaque masse d'eau ainsi que la non-dégradation des masses d'eau déjà en bon état ;

Considérant que le ruisseau Bortcharenea est un affluent du ruisseau Lizuniagako Erreka, classé en bon état dans le SDAGE 2010-2015 ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement de Sare Lekaienborda ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques

ARRETE

Article 1 – Objet de la déclaration

Le système d'assainissement de Sare Lekaienborda est soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement est :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0-2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Les prescriptions édictées ci-après s'appliquent au système d'assainissement de Sare Lekaienborda en plus de celles fixées par l'arrêté du 22 juin 2007.

Article 2 – Coordonnées de la station et de son rejet

Les coordonnées en Lambert 93 de la station et de son rejet sont les suivantes :

Station : X=330 288,0302 Y=6 255 183,7333
Rejet : X=330 339,7038 Y=6 255 211,9982

Article 3 - Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence de la nouvelle station de Sare Lekaienborda sont :

Charges hydrauliques	
Débit journalier	30 m ³ /j
Débit de pointe	4,375 m ³ /h
Charges polluantes	
DBO5	15 kg/j
DCO	30 kg/j
MES	22,5 kg/j
NTK	3,75 kg/j
Pt	1 kg/j

Article 4 - Obligations de résultat du système de traitement

Dans les conditions normales de traitement, le système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-après en concentration (maximale) et en rendement (minimal) et en flux (maximal) :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement épuratoire minimal (%)	Flux kg/j (maximal)
DBO ₅	25	60	0,35
DCO	100	60	1,4
MES	35	50	0,49
NTK	11		0,15
NH ₄	3,5		0,05
NO ₂	0,7		0,01
NO ₃	87		1,19
NGL	99		1,36
PT	1,7		0,02

L'effluent rejeté doit respecter les dispositions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité doit être inférieure à 25°C,
- PH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5,
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre après mélange avec les eaux réceptrices,
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

Le débit de rejet de la station au milieu naturel ne devra pas dépasser la valeur de 15 m³/j.

Article 5 – Mesure des débits en entrée de station, en sortie de la filière de traitement et en sortie de la zone de rejet végétalisée

Le pétitionnaire met en place un dispositif permettant de mesurer et d'enregistrer les débits en entrée de station, en sortie de la filière de traitement et en sortie de la zone de rejet végétalisée avant rejet au milieu naturel.

Le service de police est tenu informé des dispositifs projetés préalablement à leurs mises en place.

Article 6 - Bilan annuel d'autosurveillance

Un bilan sur 24h est réalisé annuellement sur les paramètres DBO₅, DCO et MES, NTK, NH₄, NO₂, NGL et Pt en entrée, en sortie de la filière de traitement et en sortie de la zone de rejet végétalisée avant rejet au milieu naturel.

Les données sont transmises au plus tard un mois après le prélèvement au service de police de l'eau au format Sandre. Le planning d'autosurveillance de l'année n+1 est adressé pour validation à ce même service au plus tard en décembre de l'année n.

Article 7 – Surveillance du milieu récepteur

Le pétitionnaire réalise une mesure des paramètres suivants sur le milieu récepteur :

Paramètres	Fréquence
pH, T°, Conductivité, O2, turbidité, DBO5, COT, Mes, NO2, NO3, NH4, Pt	2 fois par an (à l'étiage d'été et à l'étiage d'hiver),
IBGN	1 fois par an

Les prélèvements ont lieu 50 m en amont et 50 m en aval du rejet de la station. Le 1er échantillonnage a lieu en présence du service de police de l'eau.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 10 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Sare pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est fixé à un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 12 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Sare, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et affiché en mairie de Sare pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

Bayonne, le 3 août 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation
Le responsable de l'unité qualité/Misen,

Bruno PALLAS

Copie : Agence de l'eau Adour Garonne – agence de Pau
Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques – Matema



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Gestion, Police de l'Eau

2015185-001

Unité travaux & milieux aquatiques

Arrêté **portant autorisation de capture des poissons à des fins scientifiques**

LE PREFET des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande présentée par l'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour en date du 3 août 2015 ;

Vu les avis favorables de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date du 3 août 2015 ;

Considérant la nécessité de capturer des juvéniles de saumon (tacons), par pêche électrique, sur les sous-bassins des Gaves et Nives pour le contrôle du recrutement naturel annuel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le président de l'association pour la restauration des poissons migrateurs (MIGRADOUR) sur le bassin de l'Adour est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération :

Capture des juvéniles de saumon (tacons), par pêche électrique, sur les sous-bassins des Gaves et Nives pour le contrôle du recrutement naturel annuel.

ARTICLE 3 : Responsables de l'exécution matérielle :

MM. Jacques GJINI (président) et Samuel MARTY (responsable technique).

Intervenants :

Personnel de MIGRADOUR, ONEMA, FDAAPMMA 64 et AAPPMA localement concernées.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 27 août 2015 au 31 octobre 2015 inclus.**

Stations inventoriées : Cf. tableau annexé.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés :

Sont autorisés les moyens suivants : Matériel type Héron (1 anode, 2 épuisettes)

ARTICLE 6 : Espèces autorisées :

Toutes espèces présentes sur le site.

ARTICLE 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés seront remis à l'eau. Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, la biométrie, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques et le président de l'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 août 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité qualité/Misen

Bruno PALLAS

Destinataire : Association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour - 74, route de la Chapelle de Rouse - 64290 GAN

Copie à : ONEMA - FDAAPPMA 64

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie**

Arrêté du **23 JUIL 2015**

relatif à la capture de l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de pantes dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2015-2016

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4,

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1er

Le nombre maximum d'alouettes des champs (*Alauda arvensis*) pouvant être ainsi capturées à l'aide de pantes dans le département est fixé à 25 000 pour la campagne 2015-2016.

Article 2

Les captures d'alouettes sont enregistrées chaque jour au minimum à deux reprises, en fin de matinée et en fin d'après midi. Les enregistrements sont réalisés de façon indélébile et sans surcharges.

Article 3

Les demandes d'autorisation individuelle pour l'emploi de pantes portent les références cadastrales des implantations.

Article 4

Une modification dans l'implantation d'une installation de pantes ne peut intervenir que dans la mesure où le nouvel emplacement est situé à une distance d'au moins 300 mètres de toute autre installation. Cette distance minimale est mesurée d'un poste de commandement à un autre.

Article 5

Le nombre de pantes est limité à 3 paires par installation.

Article 6

Le tir de l'alouette des champs est interdit à partir des installations du 1^{er} octobre au 20 novembre 2015.

Article 7

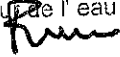
Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires.

Fait le 23 JUIL 2015

Pour la ministre et par délégation,
Le directeur de l'eau et de la biodiversité

F. MITTEAULT

Pour la ministre et par délégation
Le directeur de l'eau et de la biodiversité


François MITTEAULT

PREFECTURE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE
REF : D.R.C.L.

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU
EXP/2696 - Tél. : 05.59.98.25.52
Courriel : christelle.vigneau@
pyrenees-

ARRETE N° 2015208-016 de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique concernant l'autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, la déclaration au titre du code de l'environnement, la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection et la création d'un chemin d'accès à la source ARRAZTOA par la commune d'Irissarry

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2010 portant déclaration d'utilité publique l'autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, la déclaration au titre du code de l'environnement, la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection et la création d'un chemin d'accès à la source ARRAZTOA sur la commune d'Irissarry ;

VU la délibération n° 2015-028 du 16 juillet 2015 du conseil municipal de la commune d'Irissarry ;

VU la demande du 27 juillet 2015 du maire de la commune d'Irissarry par laquelle il sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont prorogés jusqu'au 9 août 2020 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 9 août 2010 précité.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur de l'agence régionale santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Irissarry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans deux journaux du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 27 juillet 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT

PREFECTURE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE
REF : D.R.C.L.

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU
EXP/2696 - Tél. : 05.59.98.25.52
Courriel : christelle.vigneau@
pyrenees-

ARRETE N° 2015208-017 de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique concernant l'autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, la déclaration au titre du code de l'environnement, la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection et la création d'un chemin d'accès à la source ARRABITS par la commune d'Irissarry

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2010 portant déclaration d'utilité publique l'autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, la déclaration au titre du code de l'environnement, la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection et la création d'un chemin d'accès à la source ARRABITS sur la commune d'Irissarry ;

VU la délibération n° 2015-028 du 16 juillet 2015 du conseil municipal de la commune d'Irissarry ;

VU la demande du 27 juillet 2015 du maire de la commune d'Irissarry par laquelle il sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont prorogés jusqu'au 9 août 2020 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 9 août 2010 précité.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur de l'agence régionale santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Irissarry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans deux journaux du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 27 juillet 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT

PREFECTURE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE
REF : D.R.C.L.

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU
EXP/2696 - Tél. : 05.59.98.25.52
Courriel : christelle.vigneau@
pyrenees-

ARRETE N° 2015208-018 de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique concernant l'autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, la déclaration au titre du code de l'environnement, la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection et la création d'un chemin d'accès à la source SUHARITZE par la commune d'Irissarry

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2010 portant déclaration d'utilité publique l'autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, la déclaration au titre du code de l'environnement, la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection et la création d'un chemin d'accès à la source SUHARITZE sur la commune d'Irissarry ;

VU la délibération n° 2015-028 du 16 juillet 2015 du conseil municipal de la commune d'Irissarry ;

VU la demande du 27 juillet 2015 du maire de la commune d'Irissarry par laquelle il sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont prorogés jusqu'au 9 août 2020 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 9 août 2010 précité.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur de l'agence régionale santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Irissarry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans deux journaux du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 27 juillet 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

N° 2015210-004

**Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015
portant ouverture d'une enquête publique
sur la délimitation du domaine public maritime sur la commune de Bidart**

Commune de Bidart

Pétitionnaire : Direction départementale des territoires et de la mer
19 avenue de l'Adour
64 600 Anglet

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-5, R2111-4 à R2111-14 ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-4 à R11-14 ;
- VU le Code de l'urbanisme, article R160-10 ;
- VU le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières ;
- VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU la demande formulée par la ville de Bidart, représentée par son maire M. Alzuri, en date du 25 juillet 2013, en vue d'établir les nouvelles limites du domaine public maritime ;
- VU le dossier de délimitation du rivage de la mer sur la commune de Bidart ;
- VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, n°2015198-020 en date du 17 juillet 2015, portant ouverture d'une enquête publique sur la délimitation du domaine public maritime sur la commune de Bidart ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, n° 2015198-020 en date du 17 juillet 2015, portant ouverture d'une enquête publique sur la délimitation du domaine public maritime sur la commune de Bidart est modifié ainsi :

M. Daniel MOURIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête mentionnée ci-dessus.

M. Bernard DUFAU est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 - la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de la commune de Bidart, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux propriétaires riverains du domaine public maritime, situés sur la commune de Bidart, concernés par cette enquête.

Fait à Pau, le

Le Préfet,

PREFECTURE
CABINET
BUREAU DE LA
SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

**ARRETE n° 2015210-005
RENOUVELANT L'AUTORISATION
D'EXPLOITER
UNE PLATE-FORME DESTINEE A ETRE
UTILISEE
DE FAÇON PERMANENTE PAR LES
AERONEFS
ULTRA-LEGERS MOTORISES (U.L.M.) A
URRUGNE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.132-1 et D.132-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-166-3 du 15 juin 2007, modifié les 5 août 2011 et 1^{er} août 2013, autorisant M. Olivier BERISTAIN à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

VU la demande présentée par M. Olivier BERISTAIN en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

VU l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 22 mai 2015 ;

VU l'avis du maire d'Urrugne en date du 27 mai 2015 ;

VU l'avis du délégué Aquitaine sud de la direction générale de l'aviation civile en date du 8 juin 2015 ;

VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud en date du 8 juin 2015 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, en date du 1^{er} juillet 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

A R R E T E :

Art.1^{er}. - L'autorisation accordée à M. Olivier BERISTAIN, domicilié 4 place des frères Chancerelle, 64500 Ciboure, d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune d'Urrugne, est renouvelée, à titre précaire et révocable, pour une période de deux ans, renouvelable sur demande.

L'utilisation de cette plate-forme doit se faire dans les conditions énoncées par les arrêtés préfectoraux du 15 juin 2007, du 5 août 2011 et du 1^{er} août 2013, complétés par la prescription suivante :

- « Une signalisation adaptée sur la route « chemin des crêtes », jouxtant la plate-forme en secteur nord, et ce dans les deux sens de circulation, doit être installée »

Art. 2. - le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Urrugne, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le délégué Aquitaine sud de la direction générale de l'aviation civile, aérodrome Biarritz-Bayonne-Anglet, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Biarritz-Bayonne-Anglet, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, le sous directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Olivier BERISTAIN.

Fait à Pau, le 29 juillet 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT

ARRETE PREFECTORAL N° 2015210-007

Le PREFET des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,
VU l'arrêté préfectoral 2015 147 012 en date du 27 mai 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral 2008-99-32 du 08 avril 2008 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté préfectoral n°2014-182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
VU la demande présentée par le candidat : Monsieur SAJUS Christian, dont le siège d'exploitation est à Arbus, sollicite l'autorisation d'exploiter des terres agricoles situées sur Labastide Monréjeau,
VU l'avis de la CDOA du 28 juillet 2015,
Considérant la situation du demandeur, 39 ans, employé sur une plate-forme pétrolière et chef d'exploitation sur une SAU de 28 ha 81,
Considérant la candidature concurrente du Gaec Maysonnabe de Labastide Monrejeau, deux actifs, SAU de 27 ha 06, atelier bovins lait, dont l'opération sollicitée n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter,
Considérant l'ordre des priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ARRETE**

ARTICLE 1 : Monsieur SAJUS Christian, dont le siège d'exploitation est à Arbus, n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé à Labastide Monréjeau d'une superficie de 5 ha 92 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mise en valeur par le GAEC MAYSONNABE, aux motifs suivants : autre candidature concurrente, non soumise à autorisation d'exploiter, prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles favorisant l'agrandissement d'une exploitation dont l'opération doit permettre d'atteindre une dimension économique viable.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Pau, le 29 juillet 2015

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
Le Chef du Service Productions et Économie Agricoles**

Christian VALLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (Arthez de Béarn - Orthez)

N°2015210-008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame le Docteur Fabienne COSTEDOAT, domiciliée 45 rue Lacarrère 64 370 ARTHEZ DE BEARN est réquisitionnée :

- le samedi 1^{er} août 2015 de 12H00 à 24H00,
- le dimanche 2 août 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Fabienne COSTEDOAT est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)

N° 2015210-009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Nicolas CIBLAC, domicilié 731 avenue de la République 64170 ARTIX est réquisitionné le dimanche 2 août 2015 de 8h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Nicolas CIBLAC est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

Arrêté levant la réquisition d'un médecin libéral

N° 2015210-010

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 29 juillet 2015 ;

Considérant l'information délivrée par la gendarmerie de MORLAAS le 29 juillet 2015 relative à l'absence du Dr Claire CADIX (secteur 8) aux jours de sa réquisition les 1^{er} et 2 août 2015 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de réquisitionner Madame Claire CADIX pour la garde des 1^{er} et 2 août 2015;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la levée de la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} : La réquisition pour assurer la permanence des soins ambulatoires les 1^{er} et 2 août 2015 de Madame Claire CADIX, domiciliée 420, rue du petit chapeau 64530 GER, est levée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau le

Pour Le Préfet, et par délégation,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°09 (Lescar)

N° 2015210-011

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Grégory DUTHILLEUL, domicilié 15 route d'Arzacq 64230 MAZEROLLES, est réquisitionné :

-le samedi 1^{er} août 2015 de 12h00 à 24h00.

-le dimanche 2 août 2015 de 8h00 à 24h00

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Grégory DUTHILLEUL est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la Directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,

**Arrêté du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté
du 12 juin 2015 fixant la composition de la
conférence de territoire de Béarn Soule**

N° 2015210-016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16 et L1434-17 ;

VU le décret n°2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

Arrête

Article 1^{er} : la composition de la conférence de territoire de Béarn Soule est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des établissements de santé : 10 titulaires (10 suppléants)

➤ **Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements : 5 titulaires (5 suppléants)**

Monsieur Jean-François VINET (Tit) - Directeur du Centre Hospitalier de Pau
Docteur Sandra ELZIERE (Suppl) - Présidente de la CME du Centre gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon

Madame Frédéric PIGNY (Tit) - Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez
Docteur Patrick AUZON (Suppl) - Président de la CME d'Orthez

Monsieur Nicolas CAMPESTRE (Tit) - Directeur délégué au CH de Mauléon
Monsieur Jacques BASTIE (Suppl) - Directeur du Centre Hospitalier de Pontacq

Madame Marie-France GAUCHER (Tit) – Polyclinique de Navarre
Madame Danièle TOULY (Suppl) – Polyclinique Marzet

Madame Michèle COSTE (Tit) – Les Acacias
Madame Sophie ROUGIER (Suppl) – Clinique d'Aressy

➤ **Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement : 5 titulaires (5 suppléants)**

Docteur Jean-Noël DRAULT (Tit) - Président de la CME du CH de Pau
Docteur François GOUGNE (Suppl) - Président de la CME du CH de Mauléon

Docteur Ghazi EL AMIN (Tit) - Président de la CME du Centre Hospitalier d'Oloron
Madame Valérie FRIOT (Suppl) - Directeur du Centre Hospitalier d'Oloron

Docteur Thierry DELLA (Tit) - Président de la CME du Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau

Monsieur Roman CENCIC (Suppl)- Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau

Docteur Laurent FAVREAU (Tit) – Clinique d'Aressy

Docteur Rodolphe RIBERE (Suppl) – Polyclinique Marzet

Docteur Christophe PONS (Tit) - Présidente de la CME de Salies de Béarn

Docteur Elisabeth JASPER (Suppl) – Présidente de la CME du Nid Béarnais

2° Collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 et à l'article L344-1 du code de l'action sociale et des familles : 8 titulaires (8 suppléants)

➤ **œuvrant en faveur des personnes âgées**

Monsieur Eric FORTANE (Tit) – Union Régionale Interfédérale Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

Monsieur Christian PLANTE (Suppl) – Union Départementale des CCAS (UDCCAS)

Madame Anne-Marie BRUTHE (Tit) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

Madame Anne LAFITTE (Suppl) - Union Régionale Interfédérale Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

Monsieur Philippe DUBOE (Tit) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

Monsieur Luis SOLANA (Suppl) – Fédération Hospitalière de France (FHF)

Madame Nathalie TABARDEL (Tit) – Syndicat National des Etablissements et Résidences Privées pour Personnes Agées (SYNERPA)

Suppléant – Désignation en cours

➤ **œuvrant en faveur des personnes handicapées**

Monsieur Roger BERA (Tit) – Groupement d'Associations Handicap Moteur Aquitaine (GAHMA)

Monsieur Roger DUFOURCQ (Suppl) – Groupement d'Associations Handicap Moteur Aquitaine (GAHMA)

Monsieur Bernard TREMAUD (Tit) – Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)

Madame Anne-Marie CAVRET (Suppl) – Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)

Monsieur Gilles TROMBERT (Tit) – Centre de Recherches et d'Action Psycho Sociales (CRAPS)

Monsieur Pierre HARISTOUY (Suppl) - Union Régionale Interfédérale Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

Monsieur Christophe BERTHELOT (Tit) – Pupilles de l'Enseignement Public (PEP)

Monsieur Renaud CLAVERIE (Suppl) - Pupilles de l'Enseignement Public (PEP)

3° Collège des représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité : 3 titulaires (3 suppléants)

➤ **Domaine de la promotion de la santé et de la prévention**

Titulaire – Désignation en cours

Monsieur GUICHARD (Suppl) – Croix rouge

➤ **Domaine de la lutte contre la précarité**

Monsieur Denis DUPONT (Tit) – Organisme de Gestion des Foyers Amitié (OGFA)

Madame Yolande NOCHUMSON (Suppl) – Centre d'Hébergement de Réinsertion et de Sociale (CHRS) Escale

➤ **Domaine de l'environnement**

Monsieur Michel RODES (Tit) – Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

Madame Anne DARROUZET (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

4° Collège des représentants des professionnels de santé libéraux et du représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situés sur le territoire de la conférence : 7 titulaires (7 suppléants)

➤ **Représentants des professionnels de santé libéraux : 6 titulaires (6 suppléants)**

☛ *Médecins*

Docteur Françoise DARGACHA-SABLE (Tit) - représentant des médecins libéraux

Désignation en cours (Suppl) – représentant des médecins libéraux

Docteur Kamel HAMDAT (Tit) - représentant des médecins libéraux

Docteur Dominique MASSEYS (Suppl) – représentant des médecins libéraux

Docteur Philippe MAGNET (Tit) - représentant des médecins libéraux

Docteur Jean-Philippe SANCHEZ (Suppl) – représentant des médecins libéraux

☛ *Infirmiers*

Madame Miren SALIOU (Tit) – représentant des infirmiers libéraux

Madame Martine LAPLACE (Suppl) – représentant des infirmiers libéraux

☛ *Masseurs kinésithérapeutes*

Monsieur Michel AZEMA – Fédération Française des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs (FFMKR)

Monsieur Alain GUITTON (Suppl) – Union Nationale des Syndicats des Masseurs Kinésithérapeutes Libéraux (UNSMKL)

☛ *Pharmaciens*

Monsieur Eric NEANT (Tit) – Fédération des syndicats pharmaceutiques de France
Monsieur Olivier DUPONT (Suppl) – Fédération des syndicats pharmaceutiques de France

➤ **Représentants des internes en médecine : 1 titulaire (1 suppléant)**

Titulaire – désignation en cours
Suppléant – désignation en cours

5° Collège des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé : 2 titulaires (2 suppléants)

Madame Monique VIVONA (Tit) – réseau Coordi Santé
Docteur Nicolas HUNAUD (Suppl) - réseau Coordi Santé

Docteur BOUILLERCE (Tit) – réseau Gave et Bidouze
Madame ETCHART (Suppl) - réseau Gave et Bidouze

6° Collège des représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile : 1 titulaire (1 suppléant)

Madame Malika TRAISSAC (Tit) – Directrice de l'HAD du Haut Béarn et de la Soule
Mme Joëlle DESCLAUX (Suppl) - Cadre de santé HAD Centre Hospitalier d'Orthez

7° Collège des représentants des services de santé au travail : 1 titulaire (1 suppléant)

Docteur Philippe DETOURNAY (Tit) – Association d'Hygiène Interentreprises de la région Paloise (AHIRP)
Monsieur Bruno GROSJEAN (Suppl) – Président de l'Association de Santé au Travail de la Région d'Orthez

8° Collège des représentants des usagers : 8 titulaires (8 suppléants)

➤ **Représentants des associations agréées conformément à l'article L1114-1 : 5 titulaires (5 suppléants)**

Madame Marie Françoise BASSALER (Tit) – Planning familial
Mme Karine MONSEGU MOULIE – AIDES

Madame Miryana JOVANOVIC (Tit) – Association des Familles des Traumatisés Crâniens et de Cérébrolésés (AFTC)
Madame MARTY (Suppl) – Association des Pyrénées-Atlantiques des Retraités d'Organismes Professionnels Agricoles (APAROPA) - Fédération Nationale des Associations d'accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)

Madame Martine LASSERRE DANCOISNE (Tit) – Ligue contre le cancer
Monsieur Robert PARDIES (Suppl) – Fédération Nationale des Insuffisants Rénaux (FNAIR)

Monsieur Alain ROGEZ (Tit) – Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques (UNAFAM)
Monsieur Claude BROUQUERE (Suppl) - Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques (UNAFAM)

Monsieur Alain STAGLIANO (Tit) – Fédération Départementale des Aînés ruraux
Madame Joëlle FABRE (Suppl) – France Alzheimer

➤ **Représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées : 3 titulaires (3 suppléants)**

Madame Renée GLISIA (Tit) – association des personnes âgées
Monsieur REYNA SANCHEZ (Suppl) – association des personnes âgées

Titulaire - Désignation en cours
Monsieur Alain MASSIAS (Suppl) – association des personnes handicapées

Madame Danièle TERCQ (Tit) – association des personnes handicapées
Madame Gisèle TUCOU (Suppl) – association des personnes handicapées

9 Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : 7 titulaires (7 suppléants)

➤ **Un conseiller régional**

Madame Marie-Pierre CABANNE (Tit) – Conseillère régionale
Monsieur Bernard UTHURRY (Suppl) – Conseiller régional

➤ **Deux représentants des communautés**

Madame Jeannine LAVIE – HOURCADE (Tit) – Communauté de communes du Luy de Béarn
Madame Anne-Marie FOURCADE (Suppl) – Communauté de communes du Luy de Béarn

Désignation en cours (Tit)
Monsieur Dino FORTE (Suppl) – Communauté de communes des Luys, Gabas, Souye et Lees

➤ **Deux représentants des communes**

Monsieur Yves DARRIGRAND (Tit) – maire d'Orthez
Monsieur Michel LABOURDETTE (Suppl) – maire de Puyoô

Monsieur Claude FERRATO (Tit) – Maire d'Aressy
Madame Christine MARQUE (Suppl) – Adjoint au maire d'Aressy

➤ **Deux représentants de conseils départementaux**

Madame Geneviève BERGE (Tit) – Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
Madame Fabienne COSDEDOAT-DIU (Suppl) – Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

Madame Annick TROUNDAY IDIART (Tit) – Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
Monsieur André BERDOU (Suppl) – Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

10° Collège des représentants de l'ordre des médecins : 1 titulaire (1 suppléant)

Docteur Jean-François GRANGE (Tit) – Conseil de l'ordre des médecins
Docteur Nicolas HUNAUT (Suppl) – Conseil de l'ordre des médecins

11° Collège des personnalités qualifiées : 2 représentants

Monsieur Fabien TULEU
Monsieur Dominique LAGRANGE

Article 2 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 23 novembre 2010.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées- Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2015

Le Directeur général de l'ARS d'Aquitaine,

**Arrêté du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté
du 12 juin 2015
fixant la composition de la conférence de
territoire de Navarre Côte Basque**

N° 2015210-017

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16 et L1434-17 ;

VU le décret n°2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

Arrête

Article 1^{er} : la composition de la conférence de territoire de Navarre - Côte basque est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des établissements de santé : 10 titulaires (10 suppléants)

➤ Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements : 5 titulaires (5 suppléants)

Monsieur Michel GLANES (Tit) – Directeur du Centre Hospitalier de Bayonne
Monsieur Julien ROSSIGNOL (Suppl) – Directeur adjoint du Centre hospitalier de Bayonne

Monsieur Pierre-Yves GILET (Tit) – Directeur délégué du Centre hospitalier de Saint Palais
Monsieur Thierry BURET (Suppl) – Directeur adjoint du Centre hospitalier de Bayonne

Monsieur Jacques NOGARO (Tit) – Clinique Delay
Madame Nicole ITHURRIA (Suppl) – Clinique Côte basque Sud

Madame Véronique COLOMBO (Tit) – CRRF Marienia
Monsieur Bertrand DABAN (Suppl) – Centre les Terrasses

Monsieur Nicolas BOBET (Tit) – Clinique Capio Lafourcade
Madame Claire FLORENTIN (Suppl) – Clinique d'Amade

➤ **Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement : 5 titulaires (5 suppléants)**

Docteur Frédéric MARTINEAU (Tit) – Président de la CME du Centre Hospitalier de Bayonne

Docteur Emmanuel MULLER (Suppl) – Praticien hospitalier au Centre Hospitalier de Bayonne

Docteur Emmanuel ELLIE (Tit) – Praticien hospitalier au Centre Hospitalier de Bayonne

Docteur Jon ANDONI URTIZBEREA (Suppl) – Praticien hospitalier au Centre Hospitalier d'Hendaye

Docteur Jean-Claude LABADIE (Tit) – Clinique Capio

Docteur Michel BEGUE (Suppléant) – CRRF Marientia

Docteur Thierry MORVAN (Tit) – Clinique Côte basque sud

Suppléant - désignation en cours

Docteur Nicolas WOLFF (Tit) - Président de la CME du CRF les Embruns

Docteur Jean-Pierre LACADEE (Suppl) - Président de la CME de la Villa Concha

2° Collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 et à l'article L344-1 du code de l'action sociale et des familles : 8 titulaires (8 suppléants)

➤ **œuvrant en faveur des personnes âgées**

Monsieur Koldo ROBLES ARANGUIZ (Tit) – Union Régionale Interfédérale Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

Madame Isabelle LABEQUE (Suppl) – Fédération Hospitalière de France (FHF)

Madame Catherine PERROT (Tit) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

Monsieur Alain ETCHENIQUE (Suppl) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

Madame Catherine BAREIGTS (Tit) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

Madame Andrée POMMIES WILLIART (Suppl) – Union Départementale des CCAS (UDCCAS)

Madame Dominique AUTET (Tit) – Syndicat National des Etablissements et Résidences Privées pour Personnes Agées (SYNERPA)

Madame Sophie BIDEAU (Suppl) - Syndicat National des Etablissements et Résidences Privées pour Personnes Agées (SYNERPA)

➤ **œuvrant en faveur des personnes handicapées**

Madame Michèle HERNANDORENA (Tit) – Groupement d'Associations Handicap Moteur Aquitaine (GAHMA)

Monsieur Bernard CAPDEVILLE (Suppl) – Groupement d'Associations Handicap Moteur Aquitaine (GAHMA)

Madame Yvonne DURIOT (Tit) – Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)
Désignation en cours (Suppl) – CHS

Monsieur Christian ESPIL (Tit) – Pupilles de l'Enseignement Public (PEP)
Monsieur Jean-Pierre LEMOINE (Suppl) - Pupilles de l'Enseignement Public (PEP)

Désignation en cours (Tit) – Union Régionale Interfédérale Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)
Monsieur DAURIAC (Suppl) - Union Régionale Interfédérale Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

3° Collège des représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité : 3 titulaires (3 suppléants)

➤ Domaine de la promotion de la santé et de la prévention

Dr Isabelle BLANCHARD (Tit) – Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS)
Monsieur Frédéric DEMANGE (Suppl) – Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)

➤ Domaine de la lutte contre la précarité

Monsieur Christophe AROTCHAREN (Tit) – Point accueil jour Bayonne
Monsieur Jean-Daniel ELICHIRRY (Suppl) – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

➤ Domaine de l'environnement

Monsieur Michel BOTELLA (Tit) – Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)
Monsieur Jean-Marie IZQUIERDO (Suppl) – Surfriider

4° Collège des représentants des professionnels de santé libéraux et du représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situés sur le territoire de la conférence : 7 titulaires (7 suppléants)

➤ Représentants des professionnels de santé libéraux : 6 titulaires (6 suppléants)

☛ Médecins

Docteur Philippe ARRAMON-TUCOO (Tit) - représentant des médecins libéraux
Docteur Izaskun Miren DE DURANONA (Suppl) - représentant des médecins libéraux

Désignation en cours (Tit) - représentant des médecins libéraux
Docteur Lofti LAROUCHE (Suppl) - représentant des médecins libéraux

Docteur Patrice FORTEL (Tit) - représentant des médecins libéraux
Docteur Jacques PINSOLLE (Suppl) - représentant des médecins libéraux

☛ *Infirmiers*

Monsieur Patrick EXPERTON (Tit) - représentant des infirmiers libéraux
Madame Fabienne GOYENETCHE (Suppl) - représentant des infirmiers libéraux

☛ *Masseurs kinésithérapeutes*

Monsieur Christian DAVID (Tit) – Union Nationale des Syndicats des Masseurs Kinésithérapeutes Libéraux (UNSMKL)
Monsieur Jean-Paul DORMOY (Suppl) – Fédération Française des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs (FFMKR)

☛ *Pharmaciens*

Monsieur Philippe CHARRIER (Tit) - représentant des pharmaciens
Suppléant – désignation en cours

➤ **Représentants des internes en médecine : 1 titulaire (1 suppléant)**

Titulaire – désignation en cours
Suppléant – désignation en cours

5° Collège des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé : 2 titulaires (2 suppléants)

Madame Claire MALLET (Tit) – coordonnatrice RESAPSAD et PALLIADOUR
Docteur Alain BERNADY (Suppl) – R3VPBL

Madame Delphine POULHIER (Tit) – UTL 33 « Mutualité 64 »
Suppléant – désignation en cours

6° Collège des représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile : 1 titulaire (1 suppléant)

Madame le Docteur Anne COUSTETS (Tit) - Médecin Directeur HAD Santé Service Bayonne
Madame le Docteur Anne-Marie PEDEMAY (Suppl) - Président HAD Santé Service Bayonne

7° Collège des représentants des services de santé au travail : 1 titulaire (1 suppléant)

Docteur Fathia ESSADIK (Tit) – Santé au Travail Adour Pays Basque (SIMETRA)
Docteur Jean-Louis BERNARD (Suppl) – Association Santé au Travail du Pays Basque

8° Collège des représentants des usagers : 8 titulaires (8 suppléants)

➤ **Représentants des associations agréées conformément à l'article L1114-1 : 5 titulaires (5 suppléants)**

Madame Michèle BERTHIER (Tit) – Planning Familial
Madame Marie-Josée BUTRON (Suppl) – Planning Familial

Madame Colette LANUSSE (Tit) – Ligue contre le cancer

Monsieur Alain DYAN (Suppl) – France Alzheimer

Monsieur Alain ROGEZ (Tit) – Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques (UNAFAM)

Madame Marie-Christine ITURRIOZ (Suppl) - Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques (UNAFAM)

Madame Miryana JOVANOVIC (Tit) – Association des Familles des Traumatisés Crâniens et de Cérébrolésés (AFTC)

Monsieur DUFAU (Suppl) – Association des Pyrénées-Atlantiques des Retraités d'Organismes Professionnels Agricoles (APAROPA) - Fédération Nationale des Associations d'accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)

Monsieur Jacques MAURS (Tit) – Fédération départementale des aînés ruraux

Madame Mayie LEPAROUX (Suppl) - Fédération départementale des aînés ruraux

➤ **Représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées : 3 titulaires (3 suppléants)**

Monsieur Claude MAGRO (Tit) – association des personnes âgées

Monsieur Jean-Baptiste OXOBY (Suppl) – association des personnes âgées

Madame Nicole FARA (Tit) – association des personnes handicapées

Madame Geneviève PRADERE (Suppl) - association des personnes handicapées

Monsieur Jean BAREILLE (Tit) – association des personnes handicapées

Monsieur Paul DANTHEZ (Suppl) – association des personnes handicapées

9 Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : 7 titulaires (7 suppléants)

➤ **Un conseiller régional**

Monsieur François MAÏTA (Tit) – Conseiller régional

Monsieur Mathieu BERGE (Suppl) – Conseiller régional

➤ **Deux représentants des communautés**

Madame Sylvie DURRUTY (Tit) – Communauté d'agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

Désignation en cours (Suppl)

Monsieur Jean-Marie BRIDOUX (Tit) - Communauté de communes d'Errobi

Monsieur Paul BAUDRY (Suppl) – Communauté de communes d'Errobi

➤ **Deux représentants des communes**

Monsieur Vincent BRU (Tit) – maire de Cambo-les-bains

Madame Bernadette JOUGLEUX (Suppl) – Adjoint au maire de Cambo-les-bains

Madame Marie-José MIALOCQ (Tit) – maire d'Arbonne

Monsieur Kotte ECENARRO (Suppl) – maire d'Hendaye

➤ **Deux représentants de conseils départementaux**

Madame Anne-Marie BRUTHE (Tit) – Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
Désignation en cours (Suppl) – Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

Madame Nicole DARRASSE (Tit) – Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
Madame Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI (Suppl) – Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

10° Collège des représentants de l'ordre des médecins : 1 titulaire (1 suppléant)

Docteur Alain FORCADE (Tit) – Conseil de l'ordre des médecins
Docteur Hervé CAPDEVIELLE (Suppl) – Conseil de l'ordre des médecins

11° Collège des personnalités qualifiées : 2 représentants

Madame Sylvie REBIERE – POUYADE
Monsieur Dominique LAGRANGE

Article 2 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 23 novembre 2010.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice de la délégation territoriale de Pyrénées-Atlantiques sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2015

Le Directeur général de l'ARS d'Aquitaine,

PREFECTURE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

POLE JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

ARRETE n° 2015211-001
AUTORISANT LE DEROULEMENT

D'UNE EPREUVE DENOMMEE
"TROPHEE NATIONAL CROSS COUNTRY MOTO"
"TROPHEE NATIONAL GNCC QUAD"
Sur la piste de « LAMBARRE »

Commune d'ORDIARP

les 01 et 02 Août 2015

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret du 30 décembre 2008 relatif à la déclaration de certains engins motorisés non autorisés à circuler sur la voie publique ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-264-0012 du 20 septembre 2012 modifié portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association "Eusquadi" affiliée à la Fédération française de motocyclisme (FFM) pour organiser les 01 et 02 Août 2015 une épreuve motocycliste de cross country moto et de GNCC Quad à Ordiarp ;

Vu les avis émis par les membres de la formation spécialisée "épreuves et compétitions sportives" de la commission départementale de la sécurité routière lors de la réunion sur site du 28 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du maire d'Ordiarp;

Sur proposition du sous-préfet directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}. L'association "Eusquadi" est autorisée à organiser les 01 et 02 août 2015 une épreuve dénommée "Trophée national de Cross Country moto et de GNCC Quad" sur le territoire de la commune d'Ordiarp.

Article 2- Il s'agit d'une épreuve d'endurance tout terrain comptant pour le trophée national de cross country motos, quads et quadricycles à moteur, inscrite au calendrier régional et national de la FFM.

Les véhicules motorisés sont de type moto "solos" cross et enduro de 85 à 125 cc 2 temps, de 250 cc 2 temps et 4 temps à plus de 250 cc 2 temps et 450 cc 4 temps ainsi qu'aux quads de 125 à 750 cm³ et plus, 2 et 4 temps. Cette manifestation est ouverte aux pilotes âgés de 12 à 15 ans, licenciés FFM, titulaires du CASM, NCA et NCB, juniors, féminines et vétérans ainsi qu'aux licenciés à la journée. Les pilotes sont titulaires de leur permis de conduire.

Le nombre de participants attendu est au maximum 250.

Article 3- L'épreuve se déroule le samedi 1er août 2015 pour les quads et le dimanche 2 août 2015 pour les motos, sur un circuit non permanent de 7500 mètres maximum.

L'épreuve de quads se déroule sous la forme 1 pilote / 1 machine en deux manches de 01h30.

Les vérifications administratives et techniques ont lieu le samedi 1er août de 08h00 à 10h15 sur le site de la compétition.

L'épreuve de motos se déroule selon la formule 1 pilote par machine de 13h00 à 16h00 le dimanche après-midi, d'une durée de 03h00 maximum.

Les vérifications administratives et techniques ont lieu le dimanche 2 août 2015 sur le site de la manifestation de 08h00 à 10h15 pour les titulaires d'une licence NCB si le nombre de participants s'avère trop élevé.

Parallèlement à l'épreuve, le samedi 1er août 2015, se déroule l'épreuve « Kids » réservée aux 12-14 ans, pour les cylindrées de 85cc à 125cc, sur une distance de 4 kilomètres maximum, en deux manches de 20 minutes pour les 12 ans et 30 minutes pour les 13-14 ans.

Les vérifications administratives et techniques ont lieu sur le site de la manifestation le samedi de 08h00 à 09h00.

Sous la direction de M. Eric Geslin, titulaire d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif option motocyclisme, une initiation au pilotage, avec véhicules motorisés de 85cc maximum, pour les débutants de 16 ans maximum, se déroule sur un parcours spécifique répondant aux règles techniques et de sécurité imposées par la FFM. En aucun cas, il n'y a de compétition ou course.

Article 4- Le règlement particulier visé par la ligue Aquitaine de la FFM sous le numéro 15/0653 le 24 juillet 2015 est joint en annexe.

Les épreuves doivent se dérouler dans le respect de la réglementation fédérale.

Les "règles techniques et de sécurité endurance tout terrain" élaborées par la FFM s'imposent aux organisateurs.

Article 5- Le tracé de la piste utilisée est entièrement balisé à vue lorsqu'il emprunte des sentiers préexistants et délimité de part et d'autre par de la rubalise lorsqu'il sort des sentiers. La ligne droite de départ mesure 100 mètres maximum.

Sous le contrôle du directeur de course et afin d'obliger les pilotes à ralentir si cela est nécessaire, des chicanes sont disposées sur la piste. Le tracé, comportant des pistes contiguës, doit être balisé et renforcé par des protections adéquates.

Une signalisation spécifique indique aux pilotes les éventuelles difficultés. Les éléments susceptibles de se révéler dangereux situés en bordure de piste sont protégés.

Une présentation préliminaire des conditions de course est effectuée par la direction de course avant les reconnaissances. L'ensemble des participants est tenu d'y assister.

Une attention toute particulière doit être portée à l'information des licenciés à la journée.

Un tour de reconnaissance obligatoire au minimum précède le début des épreuves. Il se fait obligatoirement à pied ou à vélo.

Le départ est donné par vague de 8 à 15 quads toutes les 30 secondes.

Le départ est donné par vague de 10 à 20 motos toutes les 30 secondes.

Il y a 120 véhicules motorisés maximum sur la piste lors des essais et des courses.

Article 6 - Le parc d'assistance comportant les stands se situe à l'extérieur de la piste.

Il est interdit au public et contrôlé en entrée et sortie par des commissaires (cf. plans annexés au présent arrêté). La vitesse de circulation des engins y est limitée.

Les ravitaillements en carburant s'effectuent au niveau de chaque stand. Ils ne peuvent s'effectuer que moteur arrêté et pilote descendu de la machine.

Chaque stand dispose de son propre extincteur à poudre de 5 kg. Pour toute opération d'assistance et ravitaillement, un tapis absorbant et étanche de protection doit être disposé sous chaque véhicule.

En cas de forte intempérie, une zone de repli est prévue par l'organisateur.

Article 7- 11 postes de commissaires de piste reliés par un dispositif de radio interne avec le directeur de course, sont disposés le long du circuit, ils sont situés de manière à :

- permettre une surveillance permanente des pilotes sur la totalité du circuit,
- être parfaitement visibles des les pilotes en condition de course,
- être dans des emplacements sécurisés.

L'organisateur prévoit les moyens d'arrosage de la piste en cas de diffusions de poussière trop importantes (tonnes à eau).

Au moins 3 marshalls (en motos et quads) se déplacent tout le long de l'itinéraire, afin de s'assurer du bon déroulement de l'épreuve.

Article 8- L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Sont positionnés sur le site et pendant la totalité de l'épreuve :

- 1 médecin,
- 1 ambulance,
- 1 véhicule tout-terrain médicalisé
- plusieurs véhicules d'intervention tout terrain,
- 3 secouristes et une infirmière urgentiste.

Outre le dispositif affecté au secours des concurrents établi à partir des règles fédérales, les organisateurs doivent prévoir un "dispositif prévisionnel de secours" (DPS) destiné au public et dimensionné conformément aux préconisations de l'arrêté du 7 novembre 2006.

A proximité de la zone de départ et du PC course, un champ dégagé d'obstacles sur 40 m de diamètre est potentiellement utilisable pour la pose d'un hélicoptère (Voir plan en annexe).

Le SAMU 64 B est informé par l'organisateur de la tenue de la manifestation. La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs propres aux risques encourus et en nombre suffisant au minimum :

- 1 extincteur par poste de commissaires,
- 1 extincteur en zone départ,
- 1 tonne à eau dans le parc des concurrents,
- 3 extincteurs dans la zone des stands.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal : Appel Codis 64 au **18**.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la DDCS, pôle jeunesse, sports, vie associative, au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 9- Le service d'ordre est assuré par les organisateurs. Des personnes de l'organisation, en nombre suffisant et identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation dans le parc concurrents, etc...). Si le public dépasse les 1500 personnes, M. Pascal Aflatet, président de l'association Eusquadi, effectue une déclaration de service d'ordre auprès du maire de la commune d'Ordiarp conformément au décret du 31 mai 1997.

Le circuit étant accessible par des spectateurs en véhicule, une zone parking est prévue à cet effet. Un cheminement rubalisé permet d'accéder à la zone aménagée pour les spectateurs (en surplomb du tracé et du départ de la course). Elle est balisée et sécurisée par un barrièrage de façon à ce que le public ne soit pas en bordure immédiate de piste. Coté piste ces barrières sont doublées de bottes de paille si nécessaire.

La présence de public est formellement interdite dans les zones situées en sortie extérieure de virage et à proximité de la zone de départ.

Article 10- Le responsable de l'organisation est M. Pascal Aflatet (06-89-40-51-92). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté. M. Sébastien Fournier (06-27-74-53-37) est le directeur de course désigné.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Le directeur de course a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises dans l'arrêté d'autorisation est défavorable, il doit interrompre ou annuler la manifestation.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 11- L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbée sans dégradation du niveau de sécurité. Le président du Conseil Départemental et le maire d'Ordiarp prennent tout arrêté qu'ils estiment nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site et les voies empruntées par le circuit. L'organisateur doit veiller à ce que la vacuité des voies d'accès soit assurée en permanence.

Article 12- Le maire d'Ordiarp prend également toutes dispositions pour informer les habitants des propriétés situées sur le passage ou à proximité de la compétition des éventuelles restrictions de circulation et de stationnement susmentionnées. Ils leurs demandent si nécessaire, de veiller à ce que les animaux domestiques ne divaguent pas sur les parcours utilisés.

Article 13- La manifestation citée à l'article 1er se déroulant à proximité d'un site Natura 2000, l'organisateur se doit de respecter les engagements pris dans son étude d'incidence.

Article 14- Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation, en particulier ils doivent déséquiper le parcours de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public. Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Article 15- La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 16- Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 17- M. Pascal Afflatet est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière. Il doit veiller à renseigner et signer l'attestation à adresser avant le début de l'épreuve par télécopie au numéro suivant : **05.59.98.23.78**.

Article 18- MM. le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, le président du Conseil Départemental, le maire d'Ordiarp, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Pascal Afflatet, président de "l'association Eusquadi" ;

Fait à Pau, le

Le Préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

NOTIFICATION N°2015211-003
PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT AUX
ECHANGES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant que la demande d'agrément du centre de rassemblement sis à SEVIGNACQ présentée le 09/04/2014 par Monsieur Marcel PLANTIER, responsable de la SARL Marcel PLANTIER est recevable,

Considérant que l'établissement défini ci-dessus remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément sanitaire numéro « 6444R » est délivré à la SARL Marcel PLANTIER pour l'exploitation du centre de rassemblement d'animaux vivants sis à SEVIGNACQ.

ARTICLE 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 susvisé.

ARTICLE 3 – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 5 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30/07/2015

Le Préfet,
Pour Le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur Adjoint

Pierre CABRIDENC



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

NOTIFICATION N°2015211-004
PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT NATIONAL

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES **Chevalier de la Légion d'Honneur,** **Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant que la demande d'agrément du centre de rassemblement présentée le 31/08/2012 par la SARL ADGASSIES est recevable,

Considérant que l'établissement défini ci-dessus remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément sanitaire numéro « 64269038R » est délivré au centre de rassemblement d'animaux vivants sis 64320 IDRON appartenant à la SARL ADGASSIES 64230 IDRON.

ARTICLE 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, cité à l'article 1 par la SARL ADGASSIES, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 susvisé.

ARTICLE 3 – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 5 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 juillet 2015

Le Préfet,
Pour Le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur Adjoint

Pierre CABRIDENC



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Gestion, Police de l'Eau

N° 2015211-005

Unité travaux & milieux aquatiques

Arrêté **portant autorisation de capture des poissons à des fins scientifiques**

LE PREFET des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande présentée par l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, Quartier Ibarron à St Pée/Nivelle 64310 en date du 17 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date du 16 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques en date du 17 juillet 2015 ;

Considérant la nécessité de capturer des géniteurs de truites fario pour un suivi de la survie embryo-larvaire d'alevins de truite, pour décrire sur le long terme quel pourrait être l'évolution de la survie d'alevins dans le temps et mieux cerner le fonctionnement de ces écosystèmes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : *Bénéficiaire de l'autorisation*

Monsieur Etienne Prévost, Directeur de recherche à l'UMR ECOBIOP de l'institut national de la recherche agronomique – UPPA est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : *Objet de l'opération* :

Capture de géniteurs de truites fario pour un suivi de la survie embryo-larvaire d'alevins de truite, pour décrire sur le long terme quel pourrait être l'évolution de la survie d'alevins dans le temps et mieux cerner le fonctionnement de ces écosystèmes.

ARTICLE 3 : Responsables de l'exécution matérielle :

M. Etienne Prévost, directeur de recherche à l'UMR ECOBIOP

MM. Frédéric Lange, Jacques Rives et François Guéraud, techniciens de la recherche.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 16 novembre 2015 au 18 décembre 2015 inclus**.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés :

Sont autorisés les moyens suivants : Pêche électrique de type EFKO.

Lieu de capture :

Sur 3 affluents de la Nivelle : Opaloazio, Lurgorrieta et Sorrimenta.

ARTICLE 6 : Espèces autorisées :

8 géniteurs de truites fario (4 femelles et 4 mâles).

ARTICLE 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Tous les géniteurs seront relâchés sur leur site de capture.

Les poissons capturés seront transportés dans les véhicules de services (autorisation de type 1 pour le transport de ces géniteurs vivants pour une durée de moins de 8 heures).

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (la biométrie, le nombre, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques et Monsieur Etienne Prévost, directeur de recherche à l'UMR ECOBIOP de l'institut national de la recherche agronomique – UPPA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 juillet 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
La Chef du service Gestion, Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRA – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron – 64310 SAINT-PEE/NIVELLE

Copie à : ONEMA
FDAAPPMA 64



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES**

Pôle Territorial et Parcours de Santé
Affaire suivie par Catherine Orignac
Téléphone : 05.59.14.51.06
Mél : ars-dt64-offre-de-soins@ars.sante.fr

N°

N° 2015211-012

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 27 juillet 2012 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau incomplet de la permanence des soins pour le secteur n°08 – Pontacq-Ger-Soumoulou, pour le mois de juillet 2015 ;

Considérant le message du 26 juin 2015 de la référente du secteur n°08 au Président du conseil de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, l'informant que l'ensemble des médecins du secteur n°08 se sont déclarés non volontaires pour effectuer les gardes à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant que le secteur n° 08 comptait, au recensement de 2009, 12.625 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 08 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 08 – Pontacq-Ger-Soumoulou ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Serge AMIELL domicilié 6B, rue du Colonel Betboy 64530 PONTACQ, est réquisitionné :

- le samedi 1^{er} août 2015 de 12H00 à 24H00
- le dimanche 2 août 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Serge AMIELL est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES**

Pôle Territorial et Parcours de Santé
Affaire suivie par Catherine Orignac
Téléphone : 05.59.14.51.06
Mél : ars-dt64-offre-de-soins@ars.sante.fr

N° 2015211-015

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 27 juillet 2012 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau incomplet de la permanence des soins pour le secteur n°08 – Pontacq-Ger-Soumoulou, pour le mois de juillet 2015 ;

Considérant le message du 26 juin 2015 de la référente du secteur n°08 au Président du conseil de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, l'informant que l'ensemble des médecins du secteur n°08 se sont déclarés non volontaires pour effectuer les gardes à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant que le secteur n° 08 comptait, au recensement de 2009, 12.625 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 08 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 08 – Pontacq-Ger-Soumoulou ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame le Docteur Claire CADIX, domiciliée 420, rue du petit chapeau 64530 GER, est réquisitionnée :

- le samedi 1^{er} août 2015 de 12H00 à 24H00
- le dimanche 2 août 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Claire CADIX est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement à l'intéressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

N° 2015212-003

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime**

**Océan Atlantique
Commune de Bidart**

Pétitionnaire : EMCC

Agence Aquitaine
36 avenue Benjamin Gomez
64 100 Bayonne

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'État ;
VU le Code des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;
VU l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 30 juin 2015, de l'entreprise EMCC, représenté par M.CARRIERE Cyril, pour immerger et exploiter un coffre de mouillage et une plate-forme auto-élévatrice ;
VU l'avis, en date du 30 juillet 2015, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'avis en date du 6 juillet 2015 de la mairie de Bidart ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

L'entreprise EMCC, agence Aquitaine, 36 avenue Benjamin Gomez, 64100 Bayonne, représenté par M. Cyril Carrière, est autorisée à immerger et exploiter, sur le domaine public maritime à proximité de la côte de la commune de Bidart, plage de l'Uhabia, conformément au plan annexé :

- un coffre de mouillage aux coordonnées 43°26,163' et 1°36,235' ;
- une plate-forme auto-élévatrice aux mêmes coordonnées.

L'ensemble, utilisé afin d'effectuer des travaux sur le rejet de l'émissaire de la station d'épuration posé en 2012, forme une emprise globale sur le domaine public maritime de 70 m² environ. L'ensemble sera enlevé dès la fin des opérations.

Les installations devront être modifiées ou déplacées par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à partir du 1er août 2015 jusqu'au 30 septembre 2015.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance de QUARE CENT UN EUROS (401€), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le 31 juillet 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et
par subdélégation,
Le responsable du service administration de la mer et du littoral

Franck GUY



Commune de Bidart

Zone de mouillage
43°26,163' / 1°36,235'

AOT pour le mouillage d'un coffre et d'une
plate-forme auto-élevatrice pour EMCC

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **31 JUL. 2015**
P/O le Préfet

Franck GUY



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 2015212-004

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique départemental pour le lièvre pour la période 2015-2019

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L425-1 et suivants, L425-15, R425-1 et suivants et R428-17 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu les arrêtés préfectoraux d'ouverture en période anticipée de la chasse en plaine et dans le massif montagnard n°2015-138-019 et n°2015-138-017 du 18 mai 2015 et les arrêtés d'ouverture générale de la chasse en plaine et dans le massif montagnard n°2015-138-018 et n°2015-138-016 du 18 mai 2015 pour la campagne cynégétique 2015-2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté de subdélégation du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu le plan de gestion cynégétique proposé par la Fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 juillet 2015 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 06 au 27 juillet 2015 et l'absence d'avis rendus ;
- Considérant les populations de lièvre sur le département des Pyrénées-Atlantiques et les orientations prises par la Fédération départementale des chasseurs et les associations cynégétiques pour développer ces populations ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre d'Europe (*lepus europaeus*), annexé au présent arrêté, est approuvé pour la période 2015-2019. Il entre en vigueur à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2019, date de fin de l'année cynégétique d'échéance du schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019.

Article 2 :

Le plan de gestion cynégétique s'applique sur la totalité du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 :

La chasse au lièvre d'Europe est interdite dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 4 :

Chaque animal abattu devra être, préalablement à tout déplacement en véhicule ou transport en dehors de la zone de traque, muni du bracelet de marquage selon les conditions prévues par le plan de gestion cynégétique annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Chaque prélèvement doit être consigné sous un délai maximum de 48 heures sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs, ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre. La saisie sur le site internet ou le renseignement du carton de tir est effectué(e) par le chasseur ayant opéré le prélèvement sous la responsabilité du bénéficiaire des attributions lièvres.

L'absence de retour des prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

Article 6 :

La Fédération départementale des chasseurs rend compte annuellement à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du bilan des prélèvements de la saison cynégétique par unité de gestion.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
le préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
la chef du service DREM par intérim,

Juliette Friedling



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer
Service gestion de l'eau, police de l'eau
Unité quantité/lit majeur*

N° 2015212-008

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2015

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS L'OUSSE DES BOIS

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral 2015142.019 du 22 mai 2015 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2015,

Vu l'arrêté préfectoral 2015142.023 du 22 mai 2015 fixant le plan de crise de l'Ousse des Bois,

Vu l'arrêté préfectoral 2018138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits de l'Ousse des Bois et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er – Les mesures d'interdiction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur l'Ousse des Bois, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 31 juillet 2015, 18 h 00 jusqu'au lundi 31 août 2015, 18 h 00 :

- Arrêt total des prélèvements

Article 2 – L'arrêté préfectoral 2015189.003 du 2 juillet 2015 est abrogé à compter du 31 juillet 2015 à 18 h 00.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés. Ce délai est porté à un an pour les tiers.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à PAU, le 31 JUILLET 2015
le Préfet
Pierre-André DURAND

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE
ET INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par : Mme Claudie BONNIN
Tél. 05 59 98 25 35
Courriel : claudie.bonnin@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE
DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE THEZE

N° 2015212-009

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, Livre 1er – titres II et III et notamment les articles L123-9, L 131-1, L 133-1 à L 133-7, ainsi que les articles R 131-1 à R 133-10 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 portant institution de l'association foncière de remembrement de la commune de Thèze ;

VU la délibération du 15 juin 2015 du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Thèze demandant sa dissolution et décidant le versement du solde de sa trésorerie à la commune de Thèze ;

VU la délibération du 15 juin 2015 du conseil municipal de la commune de Thèze acceptant, dans le cadre de la dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Thèze, le versement du solde de trésorerie de l'association au budget de la commune ;

VU l'avis du 24 juillet 2015 du directeur départemental des finances publiques ;

CONSIDERANT que toutes les opérations liées au remembrement sont terminées ;

CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'association foncière de remembrement de la commune de Thèze avait été créée est épuisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er – L'association foncière de remembrement de la commune de Thèze, créée par arrêté préfectoral du 22 juillet 1991, est dissoute .

Article 2 – Le solde de trésorerie de l'association est versé au budget de la commune de Thèze .

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de Thèze, le président de l'association foncière de remembrement de la commune de Thèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Thèze et d'une publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau , le 31 juillet 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
POLE DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT MODIFICATION
DES STATUTS DU SIVU GURE ESKOLA**

N° 2015212-010

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1993 portant création du SIVU « Gure Eskola » ;

VU la délibération du 30 mars 2015 du comité syndical du SIVU « Gure Eskola » proposant la modification de l'article 8 de ses statuts relatif à la contribution des communes aux dépenses du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de la totalité des communes membres du SIVU « Gure Eskola » approuvant la modification de l'article 8 des statuts ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne du 15 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – L'article 8 des statuts du SIVU « Gure Eskola » est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Article 8 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée ainsi qu'il suit :

- transports scolaires

Le ramassage interne au sein de la commune de Mendionde (uniquement) est pris en charge en totalité par cette même commune et les frais correspondant aux trajets aller-retour entre Macaye et Mendionde, à l'assurance et les déplacements à la piscine d'Hasparren seront partagés en deux parts égales.

- les dépenses concernant

- *le personnel*
- *le fonctionnement des écoles (dépenses relatives à l'éducation des enfants, c'est-à-dire papeterie, livres scolaires, bibliothèque....)*
- *la cantine*
- *la garderie*

sont prises en charge à hauteur de 60 % pour Mendionde et 40 % pour Macaye . »

Les autres articles des statuts sont inchangés .

Article 2 – Les nouveaux statuts du SIVU « Gure Eskola » sont joints au présent arrêté .

Article 3– La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVU « Gure Eskola », les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 juillet 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT

Annexe : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;

soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulbos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE BIL TA GARBI

N° 2015212-011

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-20 et L5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2002 portant création du syndicat mixte Bil Ta Garbi ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte Bil Ta Garbi en date du 11 mars 2015 proposant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des organes délibérants de 7 des 14 collectivités membres du syndicat mixte Bil Ta Garbi approuvant la modification des statuts ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne en date du 29 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des collectivités membres dans le délai de trois mois suivant la notification du comité syndical vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE :

Article 1^{er} – L'article 1er des statuts du syndicat mixte Bil Ta Garbi est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Article 1er – Il est créé entre l'Agglomération Côte Basque Adour, les communautés de communes de Soule-Xibéroa, de Bidache, d'Amikuze, de Navarrenx, de Sauveterre-de-Béarn, de Salies-de-Béarn, de Nive-Adour, de Garazi-Baïgorry, d'Errobi, le syndicat mixte Garbiki, le syndicat intercommunal d'élimination des déchets de la côte basque Sud, le syndicat Ostibarre-Garbi, la commune d'Hendaye, un syndicat mixte qui prend la dénomination de syndicat mixte Bil Ta Garbi ».

Article 2 – A l'article 2 des statuts du syndicat mixte Bil Ta Garbi est ajouté le paragraphe suivant :

« Le syndicat mixte est compétent pour fédérer et représenter les intérêts de ses collectivités adhérentes, dans le cadre de la mise en place de nouvelles filières de traitement et de collectes sélectives, auprès des éco-organismes et organismes agréés. Il est également compétent pour porter la politique de prévention des déchets pour le compte de ses collectivités membres, au travers des dispositifs de contractualisation proposés notamment par l'ADEME et le conseil départemental ».

Article 3 - L'article 3 des statuts du syndicat mixte Bil Ta Garbi est modifié comme suit :

« Article 3 – Le syndicat a pour siège les locaux situés au 7 rue Joseph Latxague BP 28555 – 64185 Bayonne cédex » .

Article 4 - A l'article 5 des statuts du syndicat mixte Bil Ta Garbi, la représentation des membres adhérents est modifiée ainsi qu'il suit :

Collectivités	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre de voix par collectivité
Agglomération Côte Basque Adour	6	4	24
Communauté de communes Soule-Xibéroa	1	3	3
Communauté de communes de Bidache	1	1	1
Communauté de communes d'Amikuze	1	2	2
Communauté de communes de Navarrenx	1	1	1
Communauté de communes de Sauveterre de Béarn	1	1	1
Communauté de communes de Salies de Béarn	1	2	2
Syndicat mixte Garbiki	1	3	3
Communauté de communes Nive Adour	1	3	3
Communauté de communes Garazi Baïgorry	2	2	4
Communauté de communes Errobi	1	4	4

<i>Syndicat intercommunal d'élimination des déchets de la côte basque sud</i>	1	5	5
<i>SIVU Ostibarre Garbi</i>	1	2	2
<i>Commune d'Hendaye</i>	1	3	3
<i>TOTAL</i>	20		58

Article 5 – A l'article 7 des statuts du syndicat mixte Bil Ta Garbi est ajoutée la mention suivante :

« - les produits et soutiens issus de la valorisation matière, de la valorisation organique et de la valorisation énergétique » .

Article 6 - Les nouveaux statuts du syndicat mixte Bil Ta Garbi sont annexés au présent arrêté.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat mixte Bil Ta Garbi, le maire d'Hendaye, les présidents des collectivités membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques .

Fait à Pau, le 31 juillet 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT

ANNEXE : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulbos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2015212-012

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif au montant du prélèvement 2013
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune de Biarritz**

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles L302-5 à L302-9-2 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L2332-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2013 portant fixation du prélèvement 2013, calculé sur la base des données de l'année 2012, d'un montant de 368 566,63 € affecté à la communauté d'agglomération côte basque Adour (ACBA) à hauteur de 350 878,30 € et au fonds national de développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS) à hauteur de 17 688,33 €,

Vu le courrier de Madame la Ministre en date du 14 avril 2015 proposant de prendre en déduction à titre exceptionnel les dépenses de travaux de dépollution au titre des prélèvements 2011, 2012 et 2013, ce qui a pour effet de réduire à zéro le montant des prélèvements 2011 et 2012,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2015 portant fixation du montant du prélèvement 2013, calculé sur la base des données de l'année 2012, s'élevant à 317 848,48 € affecté à l'ACBA à hauteur de 300 160,15 € et au FNDOLLTS à hauteur de 17 688,33 €,

Considérant que le montant du prélèvement 2013, mentionné dans l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013, est supérieur à celui indiqué dans l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015, à hauteur de 50 718,15 €,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}

Compte-tenu du différentiel des sommes réellement dues au titre du prélèvement 2013, une restitution de 50 718,15 € doit être effectuée au bénéfice de la commune de Biarritz.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Pau, le 31 juillet 2015

Le préfet,

Pierre-André DURAND

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle Territorial et Parcours de Santé
Affaire suivie par Catherine Orignac
Téléphone : 05.59.14.51.06
Mél : ars-dt64-offre-de-soins@ars.sante.fr

N° 2015212-013

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°17 (PAU SUD ET OUEST)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 27 juillet 2012 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant que le Dr Nathalie JUSTES, inscrite sur le tableau des astreintes du secteur n°17, ne pourra, pour cause d'arrêt maladie, assurer la garde du secteur n°17, le samedi 1^{er} août 2015 de 12h00 à 24h00 et le dimanche 2 août 2015 de 8h00 à 24h00 ;

Considérant qu'aucun médecin ne s'est présenté pour assurer son remplacement ;

Considérant que le secteur n° 17 comptait, au recensement de 2009, 23 647 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 17 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 17 – Pau Sud et Ouest ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Michel CHEVALIER domicilié Lotissement du Val d'Ousse – 64320 OUSSE, est réquisitionné :

- le samedi 1^{er} août 2015 de 12H00 à 24H00
- le dimanche 2 août 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Michel CHEVALIER est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N° 2015212-014

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°18 (PAU NORD)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame le Docteur Karine TELLIER, domiciliée 3B, chemin Lanots 64121 MONTARDON, est réquisitionnée :
- le samedi 1^{er} août 2015 de 12H00 à 24h00
-le dimanche 2 août 2015 de 8h00 à 24h00

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Karine TELLIER est requise, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion Police de l'Eau

Police de l'Eau Pays Basque

Affaire suivie par : Valérie Michel
valerie.michel@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
téléphone : 05 59 01 64 19 fax : 05 59 01 63 94

N° 2015215-001

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au rétablissement du réseau d'eau potable à Ispoure

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu le dossier de déclaration déposé par le SIAEP de la région d'Ainhice concernant le rétablissement du réseau d'eau potable à Ispoure enregistré sous le numéro n° 64- 2015-00205,

Vu le courrier du pétitionnaire en date du 28 juillet 2015 indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques,

Considérant la sensibilité du milieu aquatique,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte au SIAEP de la région d'Ainhice de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de rétablissement du réseau d'eau potable à Ispoure.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2°- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions spécifiques :

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- mise en place d'un dispositif de filtration à l'aval de la traversée,
- tri des déblais de la souille en isolant la couche supérieure des matériaux (sur 30 cm d'épaisseur environ)
- positionnement de la buse au moins 60 cm en dessous du fond du cours d'eau,
- remise en place des matériaux de la rivière en deux couches (30 cm+30cm), en prenant soin de compacter chacune des couches afin de limiter les pertes hydriques et en respectant la pente longitudinale du cours d'eau,
- le service de police de l'eau est informé au moins 15 jours avant de la date de démarrage des travaux, de la durée du chantier et du type de dispositif de filtration mis en place (prescrit ci-dessus).

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Ispoure pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Ispoure, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques, publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et affiché en mairie d'Ispoure pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Pour le Préfet Le : 3 août 2015
Et par subdélégation

Le Responsable de l'Unité Police de l'Eau Pays Basque

Michel Dupin

Copie : Onema - Sd64



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion Police de l'Eau

Police de l'Eau Pays Basque

Affaire suivie par : Valérie Michel
valerie.michel@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
téléphone : 05 59 01 64 19 fax : 05 59 01 63 94

N° 2015215-002

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au rétablissement du réseau d'eau potable à Saint-Jean-Le-Vieux

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu le dossier de déclaration déposé par le SIAEP de la région d'Ainhice concernant le rétablissement du réseau d'eau potable à Saint-Jean-Le-Vieux enregistré sous le numéro n° 64- 2015-00207,

Vu le courrier du pétitionnaire en date du 28 juillet 2015 indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques,

Considérant la sensibilité du milieu aquatique,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte au SIAEP de la région d'Ainhice de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2°- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions spécifiques :

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- mise en place d'un dispositif de filtration à l'aval de la traversée,
- tri des déblais de la souille en isolant la couche supérieure des matériaux (sur 30 cm d'épaisseur environ)
- positionnement de la buse au moins 60 cm en dessous du fond du cours d'eau,
- remise en place des matériaux de la rivière en deux couches (30 cm+30cm), en prenant soin de compacter chacune des couches afin de limiter les pertes hydriques et en respectant la pente longitudinale du cours d'eau,
- le service de police de l'eau est informé au moins 15 jours avant de la date de démarrage des travaux, de la durée du chantier et du type de dispositif de filtration mis en place (prescrit ci-dessus).

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d' Saint-Jean-Le-Vieux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Saint-Jean-Le-Vieux, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques, publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et affiché en mairie de Saint-Jean-Le-Vieux pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Pour le Préfet Le : 3 août 2015
Et par subdélégation

Le Responsable de l'Unité Police de l'Eau Pays Basque

Michel Dupin

Copie : Onema - Sd64



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion Police de l'Eau

Police de l'Eau Pays Basque

Affaire suivie par : Valérie Michel
valerie.michel@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
téléphone : 05 59 01 64 19 fax : 05 59 01 63 94

N° 2015215-003

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au rétablissement du réseau d'eau potable à Suhescun

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu le dossier de déclaration déposé par le SIAP de la région d'Ainhice concernant le rétablissement du réseau d'eau potable à Suhescun enregistré sous le numéro n° 64- 2015-00208,

Vu les observations du pétitionnaire en date du 28 juillet 2015 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques,

Considérant la sensibilité du milieu aquatique,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte au SIAEP de la région d'Ainhice de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2°- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions spécifiques :

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- mise en place d'un dispositif de filtration à l'aval de la traversée,
- tri des déblais de la souille en isolant la couche supérieure des matériaux (sur 30 cm d'épaisseur environ)
- remise en place des matériaux de la rivière en deux couches (30 cm+30cm), en prenant soin de compacter chacune des couches afin de limiter les pertes hydriques et en respectant la pente longitudinale du cours d'eau,
- le service de police est informé au moins 15 jours avant de la date de démarrage des travaux, de la durée du chantier et du type de dispositif de filtration mis en place (prescrit ci-dessus).

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Suhescun pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de

Suhescun, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques, publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et affiché en mairie de Suhescun pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Pour le Préfet Le : 3 août 2015
Et par subdélégation

Le Responsable de l'Unité Police de l'Eau Pays Basque

Michel Dupin

Copie : Onema - Sd64

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET
INTERCOMMUNALITÉ

Affaire suivie par :
Hélène MALATREY - 05.59.98.25.30

Courriel : helene,malatrey@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant renouvellement partiel de la composition
de la Commission Départementale de Coopération
Intercommunale des Pyrénées-Atlantiques
en formation plénière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-54,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2011 portant composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,

VU la délibération de commission permanente du Conseil Régional d'Aquitaine du 14 février 2011 désignant les conseillers régionaux devant siéger au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2014 fixant les modalités d'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes,

VU l'arrêté du 7 juillet 2014 constatant la désignation sans élection des représentants des collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2014 portant renouvellement partiel des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,

VU le renouvellement des conseils départementaux lors des élections cantonales des 22 et 29 mars 2015,

CONSIDÉRANT que le renouvellement du Conseil Départemental impose une reconstitution partielle de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,

CONSIDÉRANT la délibération de l'Assemblée du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques du 29 avril 2015 désignant les conseillers départementaux appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La Commission Départementale de Coopération Intercommunale des Pyrénées-Atlantiques est désormais composée ainsi qu'il suit :

- 1) Président : Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- 2) Membres :

➤ **19 membres représentant les communes :**

1^{er} collège : Communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale

- M. Arthur FINZI – Maire de Saint-Castin
- M. Charles PELANNE – Maire de Mont-Disse
- M. Xavier LACOSTE – Maire d'Irissarry
- M. Christian PETCHOT-BACQUE – Maire de Lagos
- M. Michel CUYAUBE – Maire de Sévignacq
- M. Jean-Michel DESSERE – Maire de Lembeye

Communes de montagne :

- M. Jean LASSALLE – Maire de Lourdios-Ichère
- Mme Élisabeth MÉDARD – Maire d'Etsaut

2^{ème} collège : Les cinq communes les plus peuplées du département

- M. Claude OLIVE – Maire d'Anglet
- M. Max BRISSON – Conseiller municipal de Biarritz
- M. Eric SAUBATTE – Adjoint au maire de Pau
- M. François BAYROU – Maire de Pau
- M. Jean-René ETCHEGARAY – Maire de Bayonne
- M. Kotte ECENARRO – Maire d'Hendaye

3^{ème} collège : Communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale autres que les cinq les plus peuplées

- M. Jean-Louis CALDERONI – Adjoint au maire de Bizanos
- M. Jean-Pierre GARGUIL – Adjoint au maire de Lons
- M. Michel BERNOS – Maire de Jurançon
- M. Beñat INCHAUSPÉ – Maire d'Hasparren

Communes de montagne :

- M. Jean-Paul CASAUBON – Adjoint au maire d'Arudy (en zone montagne)

➤ **21 membres représentant les organismes de coopération intercommunale :**

4ème collège : Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

- M. Jean-Pierre BARRÈRE – Président de la CdC Ousse-Gabas
- M. Anthony BLEUZE – Vice-président de la CA Côte Basque Adour
- M. Pierre LAFARGUE – Conseiller communautaire de la CdC de Lacq-Orthez
- M. Bernard DUPONT – Président de la CdC du canton d'Arzacq
- M. Roland HIRIGOYEN – Président de la CdC Nive-Adour
- M. Nicolas PATRIARCHE – Vice-président de la CA Pau-Pyrénées
- M. Robert CARTER - Conseiller communautaire de la CdC du pays de Morlaas
- M. Jean-Pierre MIMIAGUE – Président de la CdC des Luys-en-Béarn
- Mme Nadine LAMBERT – Conseillère communautaire de la CdC du canton de Navarrenx
- M. Jean-Yves LALANNE - Vice-président de la CA Pau-Pyrénées
- M. Didier LARRIEU – Président de la CdC du Miéy-de-Béarn
- M. Jacques CASSIAU-HAURIE – Président de la CdC de Lacq-Orthez

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Barthélémy AGUERRE – Vice-Président de la CdC Amikuze
- M. Paul BAUDRY – Président de la CdC Errobi
- M. Dominique BOSCOQ – Président de la CdC Soule-Xiberoa
- M. Francis COUROUAU – Conseiller communautaire de la CdC de la vallée d'Ossau
- M. Peyuco DUHART – Président de la CA Sud Pays-Basque
- M. Marc OXIBAR – Vice-président de la CdC du Piémont Oloronais
- M. Jean-Claude COSTE – Vice-président de la CdC de la vallée de Barétous

5ème collège : syndicats intercommunaux et syndicats mixtes

- M. Pierre RODRIGUEZ – Vice-président du SIAEP de la région de Jurançon

Syndicats intercommunaux et syndicats mixtes situés en tout ou partie en zone de montagne :

- Mme Denise SAINT-PE – Présidente du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques

➤ **5 membres représentant le Conseil Général**

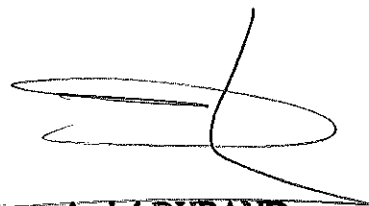
- M. Vincent BRU – Conseiller départemental de Baïgorra et Mondarrain
- M. Marc CABANE – Conseiller départemental de Pau-2
- Mme Marie-Pierre CABANNE – Conseillère départementale de Vallées de l'Ousse et du Lagoin
- M. Alain IRIART – Conseiller départemental de Nive-Adour
- M. Yves SALANAVE-PEHE – Conseiller départemental de Cœur de Béarn

➤ **2 membres représentant le Conseil Régional**

- M. Mathieu BERGÉ – Conseiller Régional d'Aquitaine
- M. Pierre CHERET - Conseiller Régional d'Aquitaine

Article 2 – MM. la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, mesdames et messieurs les maires, les présidents des EPCI du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le - **3 AOUT 2015**
Le Préfet,



Pierre-André DURAND

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibus – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion Police de l'Eau

Police de l'Eau Pays Basque

Affaire suivie par : Valérie Michel
valerie.michel@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
téléphone : 05 59 01 64 19 fax : 05 59 01 63 94

N° 2015215-013

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la réfection d'un busage existant sur le ruisseau Urdinaenea ko Erreka à Ahetze

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu le dossier de déclaration déposé par la commune d'Ahetze concernant la réfection d'un busage existant sur le ruisseau Urdinaenea Ko Erreka enregistré sous le numéro n° 64- 2015-00065,

Vu les observations du pétitionnaire en date du 3 août 2015 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques,

Considérant que le ruisseau Urdinaenea Ko Erreka est situé en zone d'action prioritaire Anguilles,

Considérant qu'un ouvrage de franchissement doit avoir une transparence hydraulique suffisante pour être en conformité avec les articles 4 et 6 de l'arrêté du 28 novembre 2007,

Considérant que le busage en diamètre 1000 mm envisagé par la commune ne permet pas de satisfaire à la prescription énoncée ci-dessus,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la commune d'Ahetze de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le remplacement d'un busage sur le ruisseau Urdinaenea ko Erreka à Ahetze.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 2°- sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions spécifiques :

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- le busage DN 1000 mm envisagé par la commune est remplacé par un ponceau de 4 mètre d'ouverture, en ayant au préalable enlevé l'ancien busage.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Ahetze pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un

délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Ahetze, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques, publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et affiché en mairie d'Ahetze pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Pour le Préfet Le : 3 août 2015
Et par subdélégation

Le Responsable de l'Unité Police de l'Eau Pays Basque

Michel Dupin

Copie : Onema - Sd64



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle Territorial et Parcours de Santé
Affaire suivie par : Nathalie RAVEAU
Téléphone : 05.59.14.51.90

N° 2015215-014

Arrêté modifiant l'arrêté portant réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de PAU (secteur n° 19) 3ème trimestre 2015 (juillet-aout)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 27 juillet 2012 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 2015175-009 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 juin 2015 portant réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de PAU (secteur n°19) pour le troisième trimestre 2015 (juillet-aout) ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau incomplet de la permanence des soins pour le secteur n°19 - PAU, pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 31 août 2015;

Considérant que le secteur n° 19 comptait, au dernier recensement (2012) 113 782 habitants ;

Considérant les conséquences de l'absence de médecin sur la population du secteur d'intervention du SMUR du centre hospitalier de PAU, soit 210 000 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 19 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 19 - PAU ;

Considérant que le tableau de la permanence des soins pour le secteur n° 19 (PAU), pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 31 août 2015 transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins a été modifié ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les médecins dont les noms suivent sont réquisitionnés pour participer à la permanence des soins sur le secteur n° 19 - PAU, pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 31 août 2015 :

AOÛT 2015					
23	0h-8h	Dr BOUTET	Patricia	72 rue du 14 juillet	64000 PAU
31	20h-8h	Dr COSTE	Christophe	86 avenue Trespoey	64000 PAU

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le

Le Préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

N° 2015215-015

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement concernant

Travaux d'entretien des cours d'eau

Communes d' Abitain, Alçay-Alçabéhéty-Sunharette, Alos-Sibas-Abense, Auterrive, Autevielle-Saint-Martin-Bidéren, Berrogain-Laruns, Carresse-Cassaber, Castagnède, Licq-Atherey, Chéraute, Etchebar, Espiute, Gotein-Libarrenx, Idaux-Mendy, Laguinge-Restoue, Léren, Menditte, Ossas-Suhare, Osserain-Rivareyte, Saint-Dos, Saint-Gladie-Arrive-Munein, Saint-Pé-de-Léren, Sauguis-Saint-Etienne, Sauveterre-de-Béarn, Tabaille-Usquain, Tardets-Sorholus, Trois-Villes

Pétitionnaire : Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron et de Mauléon

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L 215-2 et L 215-14 à L 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L 411-1 à L 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L 211-7 et R 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-garonne (SDAGE) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1 décembre 2009 ;

Vu le dossier de demande déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 27 avril 2015, présenté par le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron et de Mauléon représenté par monsieur le président, enregistré sous le n° 64-2015-00163 et relatif au programme de travaux d'entretien des cours d'eau sur les communes d'Abitain, Alçay-Alçabéhéty-Sunharette, Alos-Sibas-Abense, Auterrive, Autevielle-Saint-Martin-Bidéren, Berrogain-Laruns, Carresse-Cassaber, Castagnède, Licq-Atherey, Chéraute, Etchebar, Espiute, Gotein-Libarrenx, Idaux-Mendy, Laguinge-Restoue, Leren, Menditte, Ossas-Suhare, Osserain-Rivareyte, Saint-Dos, Saint-Gladie-Arrive-Munein, Saint-Pé-de-Léren, Sauguis-Saint-Etienne, Sauveterre-de-Béarn, Tabaille-Usquain, Tardets-Sorholus, Trois-Villes ;

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 17 juin 2015 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 24 juillet 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté au préalable ;

Considérant que le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron et de Mauléon dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

Considérant que le projet répond aux conditions de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime et que par conséquent il peut être statué sur la demande de déclaration d'intérêt général sans enquête publique préalable ;

Considérant que le projet est conforme aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne ;

Considérant que le programme de travaux est prévu pour une durée de 5 ans, financé majoritairement par des fonds publics sans participation financière des riverains ;

Considérant que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer la qualité de la ripisylve et favoriser le libre écoulement des eaux ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Nature du programme

L'objet du programme de travaux porté par le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron et de Mauléon représenté par monsieur le président concerne la gestion des embâcles et la restauration des berges suite aux crues de 2013 et 2014.

Les travaux sont les suivants :

- le traitement des embâcles,
- la gestion des îlots et atterrissements,
- l'ouverture d'annexes hydrauliques,
- la réparation d'un mur de protection d'une ligne HTA enterrée,
- la réparation de berge suite à un glissement de talus,
- la stabilisation de berges.

Le périmètre d'intervention concerne les communes suivantes : Abitain, Alçay-Alçabéhéty-Sunharette, Alos-Sibas-Abense, Auterrive, Autevielle-Saint-Martin-Bidéren, Berrogain-Laruns, Carresse-Cassaber, Castagnède, Licq-Atherey, Chéraute, Etchebar, Espiute, Gotein-Libarrenx, Idaux-Mendy, Laguinge-Restoue, Leren, Menditte, Ossas-Suhare, Osserain-Rivareyte, Saint-Dos, Saint-Gladie-Arrive-Munein, Saint-Pé-de-Léren, Sauguis-Saint-Etienne, Sauveterre-de-Béarn, Tabaille-Usquain, Tardets-Sorholus, Trois-Villes.

Les parcelles concernées sont listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux identifiés à l'article 1^{er} sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à l'article L 211-7 du code de l'environnement le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 3 - Durée de validation du présent arrêté

Les travaux doivent être réalisés sur une période de cinq ans maximum à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 - Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les travaux du programme présenté sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes et définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Il est donné acte au Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron et de Mauléon, représenté par son président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le programme des travaux mentionné à l'article 1^{er} tels que décrits dans le dossier déposé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

Article 5 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0),
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0).

Article 6 – Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures suivantes :

- réalisation des travaux dans le lit des cours d'eau de première catégorie piscicole pendant la période allant du 15 mars au 15 novembre (respect de la période de frai des salmonidés),
- organisation d'une réunion sur site un mois avant le commencement des travaux avec le service Gestion et Police de l'Eau de la DDTM et le Service Départemental de l'ONEMA, afin de préciser, au besoin, les modalités d'intervention,
- exportation des résidus des coupes végétales et embâcles hors des zones inondables,
- limitation du déplacement des engins dans le lit mineur du cours d'eau,
- prise en charge des mesures de protection nécessaires pour maintenir les ouvrages en l'état, préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour limiter les entraînements de matières en suspension en travaillant à l'abri du courant,
- mise en œuvre des moyens de surveillance des travaux et d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour éviter tout risque de pollution du milieu aquatique,
- régilage des matériaux issus des talutages de façon à ne pas créer de digue ni de merlon.

Article 7 - Bilan et programme annuel d'intervention

Le pétitionnaire établira chaque année un bilan des travaux réalisés l'année passée ainsi qu'un programme des interventions prévues pour l'année à venir. Ce bilan et cette programmation seront adressés avant le 31 janvier de chaque année au service chargé de la police des eaux.

Article 8 - Financement des travaux

Les travaux seront réalisés sans participation financière des riverains ou des personnes qui y trouvent un intérêt.

Article 9 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L 215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 10 - Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L 435-5 et R 435-34 à R 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Un arrêté préfectoral précisera les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le pétitionnaire fournira, par année d'intervention au service gestion et police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-atlantiques les éléments listés à l'article R 435-38 du code de l'environnement.

Article 11 – Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

Article 12– Réalisation des aménagements

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le pétitionnaire sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Non-respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 15 - Droits des tiers – délais et voies de recours

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux ; les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 16 - Publication et informations des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions, sera affiché dans les mairies d'Abitain, Alcay-Alçabéhéty-Sunharette, Alos-Sibas-Abense, Auterrive, Autevielle-Saint-Martin-Bidéren, Berrogain-Laruns, Carresse-Cassaber, Castagnède, Licq-Atherey, Chéraute, Etchebar, Espiute, Gotein-Libarrenx, Idaux-Mendy, Laguinge-Restoue, Leren, Menditte, Ossas-Suhare, Osserain-Rivareyte, Saint-Dos, Saint-Gladie-Arrive-Munein, Saint-Pé-de-Léren, Sauguis-Saint-Etienne, Sauveterre-de-Béarn, Tabaille-Usquain, Tardets-Sorholus, Trois-Villes pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques et dans les mairies énumérées à l'article 1^{er}.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques pendant une durée d'au moins un an à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 17 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées atlantiques, le président du Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron et de Mauléon, les maires d'Abitain, Alcay-Alçabéhéty-Sunharette, Alos-Sibas-Abense, Auterrive, Autevielle-Saint Martin-Bidéren, Berrogain-Laruns, Carresse-Cassaber, Castagnède, Licq-Atherey, Chéraute, Etchebar, Espiute, Gotein-Libarrenx, Idaux-Mendy, Laguinge-Restoue, Leren, Menditte, Ossas-Suhare, Osserain-Rivareyte, Saint-Dos, Saint-Gladie-Arrive-Munein, Saint-Pé-de-Léren, Sauguis-Saint-Etienne, Sauveterre-de-Béarn, Tabaille-Usquain, Tardets-Sorholus, Trois-Villes, le chef du service départemental de l'ONEMA et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 3 août 2015
Le Préfet,
Pierre-André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

**ARRÊTE n°2015
DE MISE EN DEMEURE D'ÉVACUATION
DES GENS DU VOYAGE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9-2 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'arrêté de délégation de signature, en date du 3 octobre 2014, donnée à Patrick DALLENNES, sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

VU l'arrêté n°2015 202-001, en date du 21 juillet 2015, chargeant M. Patrick DALLENNES, sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, de la suppléance des fonctions préfectorales du dimanche 2 août 2015 au vendredi 21 août 2015 et lui donnant délégation de signature à cet effet;

VU l'arrêté en date du 28 juin 2013 d'interdiction de stationner pris par le maire de Saint-Pée -sur-Nivelle en dehors des aires aménagées à cet effet ;

VU la demande circonstanciée et motivée du maire de Saint-Pée-sur-Nivelle en date du 3 août 2015.

VU le procès-verbal de renseignement administratif de la compagnie de gendarmerie de Bayonne, en date du 3 août 2015, relatif à l'installation des gens du voyage sur un complexe sportif de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ;

Considérant que les propriétaires d'environ 120 résidences mobiles appartenant à la communauté des Gens du voyage de l' « Association Vie et Lumière » ont pénétré le 2 août 2015 aux alentours de 20h00 dans le stade municipal, propriété de la commune de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, et s'y sont installés sans autorisation;

Considérant que cette installation s'est faite sans autorisation sur un terrain non aménagé pour recevoir des résidences mobiles ;

Considérant que la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle met à la disposition des gens du voyage une aire d'accueil aménagée et entretenue et remplit ainsi les obligations qui lui incombent en application de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée ;

Considérant que les gens du voyage ont refusé de s'installer sur l'aire d'accueil existante sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ;

Considérant que pour pénétrer et s'installer sur le terrain concerné, les occupants ont forcé l'accès du stade, scié un cadenas et enlevé des chaînes ;

Considérant que le raccordement au réseau d'eau a été fait à partir de branchements irréguliers et sauvages sans garantie de sécurité ;

Considérant que l'alimentation en énergie électrique du campement a été réalisée à partir de branchements irréguliers et sauvages sur des compteurs et a été raccordée par des câbles courant à même le sol, sur les pelouses des terrains de sports, sans aucune protection ou dispositif de sécurité à l'égard des tiers et donc sans aucune garantie de sécurité suffisante à l'égard des gens du voyage et des tiers ;

Considérant que ce terrain ne bénéficie d'aucun aménagement, d'aucun équipement permettant le recueil des ordures ménagères, d'aucune installation sanitaire adaptée, a fortiori pour une concentration de plusieurs centaines de personnes, présentant ainsi un risque avéré de salubrité publique ;

Considérant que le terrain occupé ne dispose d'aucune installation d'évacuation des eaux usées conforme aux règles d'assainissement et présente donc un risque de pollution et ce sur des terrains bordant un affluent de la rivière Nivelle;

Considérant que le terrain est classé en zone inondable dans le Plan de Prévention des Risques Inondation, en zone rouge (zone réputée exposée avec une probabilité de risque fort ce qui présente un risque certain pour les occupants) alors que le département été classé en alerte météo-vigilance orange le 3 août 2015 ;

Considérant que les installations sportives communales sont désormais indisponibles pour les entraînements des clubs locaux et les activités programmées par l'office du tourisme pour la période estivale et que leur réutilisation nécessitera vraisemblablement une remise en état préalable entraînant des coûts ;

Considérant que cette installation entraîne donc un conflit d'usage avec les utilisateurs habituels ou occasionnels de ces équipements sportifs et des risques de tensions ;

Considérant que l'ensemble des faits qui précèdent, notamment la concentration de cinq cents à sept cents personnes installées sur ce terrain, constitue un trouble à l'ordre public en ce qu'il porte atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques.

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le groupe des gens du voyage, occupants sans titre, avec ses caravanes, véhicules de traction et d'accompagnement installés sur le stade de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle est mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Si l'occupation illégale du terrain susvisé persiste après cette date, il sera procédé à l'évacuation forcée des personnes, véhicules et résidences mobiles encore présents sur les lieux.

Article 3 : En cas de contestation, les contrevenants disposent de ce même délai pour saisir le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Les frais liés à l'utilisation éventuelle de moyens de levage pour déplacer ou enlever les véhicules se refusant de quitter les lieux seront à la charge des personnes évacuées.

../..

Article 5 : Le présent arrêté sera :

- notifié aux occupants sans titre présents sur le site,
- affiché en mairie de Saint-Pée-sur-Nivelle,
- affiché sur les lieux occupés sans autorisation sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Article 6 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Sous-préfet-Directeur de Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de Saint-Pée-sur-Nivelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Bayonne



Patrick DALLENNES

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

**ARRETE N° 2015216-010
DELIVRANT LE TITRE
DE MAITRE-RESTAURATEUR**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;

Vu la demande en date du 28 juillet 2015 de Mme Hélène Rey exploitant le restaurant «La Bulle», 289 RD 817 à Argagnon, sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1. - Le titre de maître-restaurateur est délivré à Mme Hélène Rey exploitant le restaurant «La Bulle», 289 RD 817 à Argagnon, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture et le maire d'Argagnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Mme Hélène Rey.

Fait à Pau, le 4 août 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
Denis BELUCHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

NOTIFICATION N° 2015216-012
PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT NATIONAL

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant que la demande d'agrément du centre de rassemblement sis 64410 COUBLUCQ présentée le 21/09/2012 par la SARL BOULIN-MICHEL est recevable,

Considérant que l'établissement défini ci-dessus remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément sanitaire numéro « 64195032R » est délivré au centre de rassemblement d'animaux vivants sis 64410 COUBLUCQ appartenant à la SARL BOULIN-MICHEL 40320 GEAUNE.

ARTICLE 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, cité à l'article 1 par la SARL BOULIN-MICHEL, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 susvisé.

ARTICLE 3 – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 5 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 04/08/2015

Le Préfet,
Pour Le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur Adjoint

Pierre CABRIDENC



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Service protection des
personnes

Arrêté n°

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE

fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité
de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués
aux prestations familiales

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45;

VU la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 modifiant l'article 44 ;

VU le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-2, L. 474-4 ;

VU l'arrêté n° 2014345-0003 en date du 11 décembre 2014 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, curatelle ou du mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la tutelle aux prestations sociales et en qualité de délégués aux prestations familiales;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2014345-0003 en date du 11 décembre 2014 est abrogé ;

ARTICLE 2 - La liste des personnes et services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- a) **personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Tribunaux de PAU et d'OLORON

Association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP)
42, Avenue Vignancour - 64000 PAU

Association départementale de gestion des services d'intérêt familial (ASFA)
23, rue Salengro 64000 PAU

Tribunal de BAYONNE

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)
7, Rue de Masure, BP 805, 64108 BAYONNE CEDEX

- b) **personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

c)

Mandataires	Adresse	Tribunaux
Madame ALBERRO Estelle	Maison Aldabia 64240 ISTURITZ	BAYONNE
Madame ALZATE Nicole	16 allée Goicoecha 64500 CIBOURE	BAYONNE
Madame BABY Vanessa	15 bis chemin du buela 65190 SINZOS	PAU
Madame BARES Virginie	25 avenue de l'Ichaca Apt 24 64500 SAINT JEAN DE LUZ	BAYONNE
Madame BETBEDER Cécile	12 allée Haurat 64600 ANGLET	BAYONNE
Monsieur BOMBOUDIAC Thierry	10 allée du Saute Ruisseau Résidence les Jardins de l'Olympe 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame BORDALECOU Madeleine	33 rue de Masure 4100 BAYONNE	BAYONNE
Monsieur CACCHIOLI Franck	Maison Ekilarrondua 64120 PAGOLLE	PAU OLORON BAYONNE

Mandataires	Adresse	Tribunaux
Monsieur CAMY Alain	10 rue Gabriel Dorziat 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame CATROUX Sandy	21 rue Cam d'André 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame CAZASSUS Mireille	Résidence BIL TOKI Route de Saint Pée 64210 ARBONNE	BAYONNE
Madame CAZAUX Christine	25 rue Séraphin Haulon Résidence IRATY 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame CHARRITTON Sophie	Maison Gaineko Ehulatea 64250 HASPARREN	BAYONNE
Madame CHMELIK Sarah	102 route d'Orthevielle 40300 PORT DE LANNE	PAU OLORON BAYONNE
Madame CLAVEAU Mélanie	Chemin Apezemborda 64200 ARCANGUES	BAYONNE
Madame COTTIN Sandrine	301 chemin de Lucatet 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE	BAYONNE
Monsieur D'ALGER Gérard	8 rue de l'Ursuya 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame DAUDE Sophie	Allée des Hortensias 40140 SOUSTONS	BAYONNE
Madame DE MONTLEAU Pauline	665 route de Peré 64370 MORLANNE	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur DELANNOY Mikel	3 allée du Cadran Léonard de Vinci ApPt 45 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame DENEUVILLE Arlette	Résidence des Bois d'Osteys 46 Chemin de Hargous 64100 BAYONNE	OLORON BAYONNE
Monsieur DIEUDONNE Michel	10 rue du Mundarrain 64250 CAMBO-LES-BAINS	BAYONNE
Monsieur ESCUTARY Laurent	Lotissement Iguskian 64250 CAMBO-LES-BAINS	BAYONNE
Madame FAURE Francine	Maison Ekilarrondua 64120 PAGOLLE	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur FAURY Jean-Claude	2026 route de Pilota Plaza 64990 MOUGUERRE	BAYONNE

Mandataires	Adresse	Tribunaux
Monsieur FLOSSAUT-DREUX Dominique	6 lotissement Les jardins de Bassilour 64210 BIDART	BAYONNE
Madame GENESTE Sylvie	165 rue du bourg 64480 USTARITZ	BAYONNE
Monsieur GROS Jean-Pierre	8 rue Maurice Ravel 64100 BAYONNE	PAU BAYONNE
Madame GROS-LARCHER Monique	8 rue Maurice Ravel 64100 BAYONNE	BAYONNE
Monsieur HICAUBERT Olivier	Maison St Benoit 3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame JOUANIQUE Cécile	34 impasse des Lérots 40150 SOORTS-HOSSEGOR	OLORON BAYONNE
Madame KERBIRIO Yannicka	15 rue de la Salie 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame LAFFITTE Pauline	Résidence Eliza Ondoa 57 rue des Vicomtes du Labourd 64480 USTARITZ	PAU BAYONNE
Monsieur LARROUY Jean Pierre	13 rue des Platanes 65 690 BARBAZAN-DEBAT	PAU
Madame LELARGE Marie	8 chemin de la Bie 64420 ESPOEY	PAU
Monsieur LEOZ Gérard	11 boulevard Loucheur 40130 CAPBRETON	BAYONNE
Madame LLOPIS Aline	7 allée Edouard Cestac - 64600 ANGLET	OLORON BAYONNE
Madame LOUSTALET Laure	12 rue du gypaète 64000 PAU	PAU OLORON
Madame LUGE Carina	13 rue d'Ariste 64140 LONS	PAU OLORON
Madame MASSE Alexandra	Centre International d'Affaires 24 boulevard Marcel Dassault 64200 BIARRITZ	PAU BAYONNE
Madame MC GRATTAN Annaïg	5 rue Blaise Castells 65000 TARBES	PAU
Monsieur MICHAUD Mattin	129 avenue de la Marne 64200 BIARRITZ	PAU OLORON BAYONNE

Mandataires		Adresse	Tribunaux
Madame	MOGA Valérie	Résidence les Falaises 19 perspective de la côte des Basques 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame	MOUSQUES Sylvie	3 avenue de la Gare 64400 OLORON	PAU OLORON
Madame	NOBLIA Sylvia	Maison Gure Ametsa Chemin Merlatua 64210 AHETZE	BAYONNE
Madame	OLASAGASTI Geneviève	Résidence du Parc Belay 64600 ANGLET	BAYONNE
Monsieur	ORTOLO Hugues	22 rue de l'Eglise 64390 BARRAUTE CAMU	PAU OLORON BAYONNE
Madame	PARONNEAU Anne-Marie	4D Chemin de Mestepey 65310 ODOS	PAU
Monsieur	PERREIRA RODRIGUES Rin Manuel	67 allée du Souvenir 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX	BAYONNE PAU
Monsieur	PERROTTE Yan	3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Monsieur	PEYROUSET David	11ter chemin de Laharie 64100 BAYONNE	PAU OLORON BAYONNE
Madame	PLASSE Isabelle	38 rue Louis Barthou 64000 PAU	PAU OLORON
Monsieur	POMMIES Jean	4 Promenade du Parc Belay 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	PUYUELO Géraldine	Chemin de Capdérrou 64110 GELOS	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	RICHARD Philippe	Sabaleta Chemin Asserol 64990 URCUIT	BAYONNE
Monsieur	ROQUES Michel	58 avenue de Lattre de Tassigny 40130 CAPBRETON	PAU BAYONNE
Madame	ROZADA Christine	Maison St Benoit 3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	RUIZ Stéphanie	résidence Arriou 66 avenue Bagnell 64110 JURANCON	PAU OLORON
Madame	SAINT PE Michèle	1 rue Maurice Fanon 40220 TARNOS	BAYONNE

Mandataires		Adresse	Tribunaux
Madame	SENTY Marie-Claude	7 place Lamazouère 64110 JURANCON	PAU OLORON
Madame	SORE Laetitia	53 bis avenue du Château d'Este 64140 BILLERE	PAU OLORON
Monsieur	URBAIN Daniel	545 chemin de Marque Daban 64530 GER	PAU
Madame	VAUBOURGEIX Bernadette	Résidence Victoria Surf, appt 702 21ter avenue Edouard VII 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame	VIGNEAU Patricia	55 chemin de Péninat 64530 GER	PAU
Madame	VIGNON Patricia	villa serenita 32 chemin du Pitarré 64340 BOUCAU	BAYONNE
Madame	VITRAC Caroline	44 allée des Tulipes 64600 ANGLET	PAU BAYONNE

personnes physiques préposées d'établissement habilitées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

Madame GAROT Nathalie
 Désignée par le directeur du centre hospitalier des Pyrénées
 29, Avenue du Maréchal Leclerc
 64000 PAU
 Pour intervenir au centre hospitalier des Pyrénées

Madame BEURIER-RIBAUDO Véronique
 Désignée par le directeur de l'établissement public départemental
 64530 PONTACQ
 Pour intervenir
 - à l'établissement public départemental de PONTACQ-NAY
 - et par convention :
 - au centre hospitalier de PAU
 - à l'EHPAD de GARLIN
 - à L'EHPAD « la Roussane » de MONEIN

Madame HOURNEAU Marie-Louise
 Désignée par le directeur du centre hospitalier de MAULEON
 4-6, Avenue de Tréville
 64130 MAULEON
 Pour intervenir
 - au centre hospitalier de MAULEON
 - à l'EHPAD de MAULEON
 - et par convention :
 - au centre hospitalier d'ORTHEZ
 - au centre hospitalier d'OLORON
 - au centre médico-social de COULOMME

Madame VIVENSANG Danielle
Désignée par le directeur du centre hospitalier de la côte basque
64109 BAYONNE

Pour intervenir sur les sites ci-dessous et les établissements qui y sont rattachés :

- le site de Saint-Léon à Bayonne
- le site de Cam de Prats à Bayonne
- le site Lormand à Bayonne
- le site de St-Jean-de-Luz
- et par convention à l'EHPAD Jean Dithurbide de SARE

Madame MARTY Bernadette
Désignée par le directeur de l'Hôpital Marin d'HENDAYE
64701 HENDAYE Cedex
Pour intervenir sur l'Hôpital Marin d'HENDAYE

Madame CHEMBERO Mirentxu
Désignée par l'Association CELHAYA,
BP 42
64250 CAMBO-LES-BAINS
Pour intervenir sur les établissements de CAMBO-LES-BAINS gérés par cette association

ARTICLE 2 - La liste des services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- a) **personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Tribunaux de PAU et d'OLORON

Association départementale de gestion des services d'intérêt familial (ASFA)
23, rue Salengro 64000 PAU

Tribunal de BAYONNE

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)
7 Rue de Masure 64108 BAYONNE CEDEX

ARTICLE 3 - La liste des personnes et services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges des tutelles pour exercer pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- a) **personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Tribunaux de PAU et d'OLORON

Association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP)
42, Avenue Vignancour
64000 PAU

Association départementale de gestion des services d'intérêt familial (ASFA)
23, rue Salengro
64000 PAU

Tribunal de BAYONNE

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)
7, Rue de Masure, BP 805, 64108 BAYONNE CEDEX

- b) **personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Tribunal de BAYONNE

Madame BETBEDER Cécile
12, allée Haurat
64600 ANGLET

Madame NOBLIA Sylvia
Maison Gure Ametsa Chemin Merlatua
64210 AHETZE

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera notifié aux intéressés, aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de PAU et BAYONNE, aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de PAU, OLORON et BAYONNE, aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de PAU et de BAYONNE.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, soit hiérarchique auprès des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de PAU 50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 PAU cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

05 AOUT 2015

*Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale*

Franck HOURMAT